dossier du centre d'études et de recherches sur les qualifications



les journalistes étude statistique et sociologique de la profession

JUIN 1974

DOSSIER Nº9

Formation - Qualification - Emploi

MINISTERE DE L'EDUCATION - OFFICE NATIONAL D'INFORMATION SUR LES ENSEIGNEMENTS ET LES PROFESSIONS CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LES QUALIFICATIONS (CEREQ)

58, boulevard du Lycée, 92170 VANVES - (Tél.: 644.02.40)

Directeur: Ducray (Gabriel)

Le Centre d'études et de recherches sur les qualifications, institué par le titre III du décret nº 70-239 du 19 mars 1970, est un organisme public, placé auprès de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, dont disposent en commun le Ministre de l'Education, qui en assure la tutelle, le Ministre du Travail et les Ministres de l'Industrie et de la Recherche et de l'Agriculture. Le Centre est également chargé d'apporter sa collaboration au Commissariat général du Plan et de la Productivité, à la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale, et au Comité interministériel de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale.

Le CEREQ a pour mission de faire des études et de susciter des recherches tendant à améliorer la connaissance des activités professionnelles et de leur évolution. Il doit à cet effet :

- faire l'analyse des postes de travail et des métiers ;
- évaluer les transformations des qualifications dues à l'évolution des techniques;
- étudier l'adaptation des formations et des méthodes d'enseignement en fonction des besoins constatés.

Ses programmes d'activités et de recherches sont soumis à une procédure d'approbation officielle et reçoivent une publicité nationale. Les Services d'information et d'orientation ainsi que les Services de l'emploi participent activement à leur réalisation dans les régions.

Le Centre effectue lui-même ses études ou bien les suscite auprès d'organismes publics ou privés. Dans tous les cas, il coordonne, exploite et diffuse les résultats.

Le Directeur du CEREQ est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté dans son administration par un Conseil de Perfectionnement.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

HUIT MEMBRES DE DROIT

- Vimont (Claude), directeur de l'ONISEP, président
 Pinet (Marcel), directeur gé-néral de la programmation et de la coordination, Mi-nistère de l'Education
 Blancherd (Alain), directeur
- Blanchard (Alain), directeur des affaires budgétaires et Ministère financières, l'Education
- Oheix (Gabriel), directeur général du Travail et de l'Emploi
- Constant (Gilbert), directeur général de l'enseignement, des études et de la recherche au Ministère de l'Agriculture
- Sore (Jean-Claude), directeur de la technologie de l'envi-ronnement et des Mines, Ministère de l'Industrie et de la Recherche
- Massenet (Michel), directeur général de l'Administration et de la Fonction publique
 M. Salomon, directeur des
- M. Salomon, directeur des affaires générales et finan-cières au Secrétariat d'Etat aux Universités

NEUF MEMBRES DESIGNES REPRESENTANT

- Le Commissariat Général du Plan d'équipement et de la productivité
- La Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale
- Le Secrétariat général de la Formation professionnelle
- L'Institut national de la statistique et des études économíques
- L'Institut national d'études démographiques
- La Direction de la Prévision au Ministère de l'Economie et des Finances
- Service d'informations économique et statistique au Ministère de l'Education
- L'Agence nationale pour l'Emploi
- Le Centre national de la recherche scientifique

DEUX MEMBRES ELUS PAR LE PERSONNEL SCIENTIFIQUE DIL CENTRE

(renouvellement annuel)

CINQ PERSONNALITES COOP-TEES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE

- Reuchlin (Maurice), directeur de l'Institut national d'étude du travail et de l'orientation professionnelle
- Lesne (Marcel), professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers
- Corpet (Yves), délégué gé-néral du Groupe d'Enseignement et de Recherche pour le Management Européen
- Reynaud (Jean-Daniel), pro-fesseur au Conservatoire na-tional des Arts et Métiers
- Michard (Robert), directeur des affaires sociales françaises, Groupe Schlumberger

CONFERENCE DES CORRESPONDANTS PERMANENTS DES SYNDICATS ET PROFESSIONS

Burande (CFTC) Blondeau (ACCI) Cayeux (de) (CNPF) Champion (UIMM)

Cheramy (FEN) Dubois (CGC) Galoni (CGTFO) Guillaume (FNSEA) M^{11e} Letang (APCM) Michel (Représentant la CGT au Conseil d'administration de l'ONISEP) Roussel (APCA) Tarnaud (CFDT)

LES JOURNALISTES

ETUDE STATISTIQUE ET SOCIOLOGIQUE DE LA PROFESSION

Cette étude a été réalisée avec le concours et sous contrôle de la Commission de la Carte d'identité des Journalistes professionnels.

Liste des publications parues

DANS LA COLLECTION DES DOSSIERS DU CEREQ :

- Dossier n° 1 : « Nomenclatures de métiers, d'emplois et de formations ».
- Dossier n° 2 : « Les tâches et qualifications de l'informatique ».
- Dossier n° 3: « Les emplois tenus par les jeunes de 17 ans ».
- Dossier n° 4: « Possibilités d'emploi selon les qualifications acquises dans les formations initiales ».
- Dossier n° 5 : « Accès à la vie professionnelle enseignement technologique long ».
- Dossier n° 6 : « L'inventaire des moyens privés de formation professionnelle ».
- Dossier n° 7 : « L'accès à la vie professionnelle à la sortie des Instituts universitaires de technologie ».
- Dossier n° 8: « Nomenclature nationale des formations ».

DANS LA COLLECTION BIBLIOTHEQUE DU CEREQ :

- Volume n° 1 : « Recherches sur les prévisions d'emploi ».

 Dossier de branche de l'industrie pharmaceutique.
- Volume n° 2: « Formation et analyse sociologique du travail ».
- Volume n° 3 : « Formation et devenir professionnel d'une promotion de jeunes après des études courtes ».
- Volume n° 4: « Le travail et la formation des femmes en Europe ».
- Volume n° 5 : « L'analyse des qualifications et les classifications d'emplois ».
- Volume n° 6 : « L'analyse des emplois et des formations de niveau supérieur ».

PRÉSENTATION

Au début de l'année 1972, l'attention du Ministre du Travail, de la Population et de l'Emploi a été attirée par les journalistes sur la situation de leur profession à la suite de diverses transformations survenues dans les entreprises de Presse.

Soucieux de mieux connaître ce secteur d'activité professionnelle afin d'adapter à celui-ci les moyens d'intervention de l'Etat et plus particulièrement d'orienter les formations en fonction de ses réalités les plus actuelles, M. Joseph FONTANET, alors Ministre du Travail, a demandé au Centre d'études et de recherches sur les qualifications de constituer un dossier sur ces questions.

Deux aspects ont alors particulièrement retenu l'attention : la composition de la population des journalistes, les relations entre leur métier et d'autres activités professionnelles. Le second sujet a donné lieu à une enquête auprès des anciens journalistes, occupant aujourd'hui des emplois différents. Les résultats de cette enquête seront donnés ultérieurement. Le premier a pu être rapidement traité, grâce aux informations rassemblées depuis 1964 par la Commission de la Carte d'identité des Journalistes professionnels sur les personnes admises dans la profession, soit plus de 5 000 hommes et femmes de 1964 à 1971.

Ce dossier du CEREQ présente les données statistiques et sociologiques qui ont pu être tirées de l'analyse du fichier des nouveaux journalistes constitué par la Commission de la Carte. Il actualise et complète les informations précédemment publiées par la Commission dans les conditions que rappelle M. André TISSERAND dans son avantpropos.

Cette étude statistique et sociologique de la profession du journalisme est donc le produit d'une étroite coopération entre la plus haute instance professionnelle et les autorités publiques concernées. Elle revêt à ce titre un caractère exemplaire et illustre parfaitement la voie dans laquelle se trouve désormais fermement engagé le Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

Dans la collection de nos publications, ce nouveau dossier apporte des informations originales et objectives sur les journalistes, dont le métier mérite d'être d'autant mieux connu que le développement de l'information peut conduire les jeunes gens et les jeunes filles à le choisir. Encore faut-il que de telles orientations puissent s'appuyer sur une connaissance directe et actuelle du journalisme et de ses caractéristiques professionnelles.

Gabriel DUCRAY,

Directeur du Centre d'études
et de recherches sur les qualifications.

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	7
INTRODUCTION : L'enquête sur les nouveaux titulaires de la carte de journaliste (1964-1971)	
CHAPITRE I : Les caractéristiques socio-culturelles des nouveaux journalistes	17
1 — La répartition par sexe	
2 — La répartition par âge et par sexe	
3 — La répartition par nationalité	
4 — L'origine géographique	
5 — L'origine sociale	
6 — Le niveau d'études	
CHAPITRE II : Les formations spécialisées	
I — LES ETUDES SPECIFIQUES DE JOURNALISME	29
II — LES CARACTERISTIQUES SOCIO-CULTUREL- LES DES NOUVEAUX JOURNALISTES AYANT REÇU UNE FORMATION SPECIALISEE	•
CHAPITRE III: Les situations professionnelles et les emplois	35
 I — LES SITUATIONS PROFESSIONNELLES 1 — La répartition entre les types de presse 2 — La répartition parmi les emplois 	37
II — L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ANTERIEU- RE AU JOURNALISME	
III — LE LIEU D'ACTIVITE DES NOUVEAUX TITULAI- RES SELON LE TYPE D'ENTREPRISE DE PRESSE	
IV — LES EMPLOIS TENUS PAR LES NOUVEAUX JOURNALISTES	

V — LES RELATIONS ENTRE L'EMPLOI DES NOU- VEAUX TITULAIRES AU MOMENT DE L'OBTEN- TION DE LEUR CARTE ET LEUR PREMIER EMPLOI DANS L'ENTREPRISE	51
1 — L'ancienneté dans l'entreprise au moment de l'obtention de la carte	51
Le premier emploi dans l'entreprise et l'emploi actuel	53
3 — Relations entre les groupes d'emplois	55
4 — Ancienneté dans l'entreprise selon l'emploi tenu au moment de l'obtention de la carte	56
CHAPITRE IV : Les relations entre les situations professionnelles	59
I — LES SITUATIONS PROFESSIONNELLES DES HOMMES ET DES FEMMES	61
1 — Les types de presse	61
2 — Les spécialités de presse	64
3 — La répartition des hommes et des femmes dans les différents types d'emplois	65
II — LES RELATIONS ENTRE LES SITUATIONS PRO- FESSIONNELLES ET LES NIVEAUX D'ETUDES	69
1 — Les niveaux d'études selon le type de presse	69
2 — Les niveaux d'études selon l'emploi	69
CHAPITRE V : Les rémunérations des nouveaux journalistes	71
CONCLUSION,	77

* å, . . . * ·

The state of the s

3. 4

AVANT-PROPOS

Vingt ans ont passé depuis l'initiative, prise en 1954 par notre confrère Louis DELTHEIL-CLUZEAU, alors Président de la Commission de la Carte, de faire paraître un « Annuaire » des Journalistes professionnels.

L'entreprise était périlleuse à plus d'un titre. Même si ce document répondait à un besoin exprimé par la Profession, encore fallait-il pouvoir trouver le financement nécessaire à son impression. Nos prédécesseurs s'attelèrent à cette tâche ingrate et, après de nombreuses démarches tant auprès des organismes publics que privés, ils purent réunir les fonds indispensables. Cette première difficulté surmontée, un autre problème se posait : quel serait le contenu de cet Annuaire ? Fallait-il se contenter de publier seulement la liste alphabétique des détenteurs de la Carte ? C'eût été d'un intérêt bien relatif. Nos devanciers estimèrent avec raison que devaient y être ajoutés les textes qui ont présidé à la création de la Commission de la Carte et aussi ceux qui conditionnent son fonctionnement et sa gestion ainsi que le rappel des dispositions légales constituant le statut de la profession. Ce long et minutieux travail fut mené à bien avec « les moyens du bord » comme l'écrivait le Président de l'époque. Faut-il rappeler en effet que le fichier tel qu'il avait été établi au lendemain de la Libération était très incomplet ; que les renseignements qui pouvaient être recueilis étaient d'autant plus difficiles à rassembler que tous les dossiers étaient classés par numéros et non point par noms. Quand on connaît les conditions de travail du personnel restreint d'alors et les pauvres moyens mis à sa disposition, on reste confondu devant la somme d'efforts déployés pour la publication de cet Annuaire dans lequel figurait la liste de 6 500 inscrits, nommés et prénommés. Malgré ses imperfections, ses insuffisances bien compréhensibles, compte tenu des bases de départ, l'Annuaire reçut un accueil très favorable de la part des confrères qui attendaient impatiemment une 2° édition plus complète...

* *

Cette 2° édition vit le jour au cours de l'année 1967, sous la Présidence de René COULET. Comme la première, cette brochure contenait

la liste des Journalistes détenteurs de la carte au moment de sa parution, on pouvait v trouver également les textes essentiels régissant la Profession ainsi que le nouveau décret portant création de la Carte de Journaliste honoraire et aussi les dispositions réglementaires précisant les pénalités prévues en cas de fausse déclaration ou usage de carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée. Mais une importante modification était apportée au titre : la mention « Annuaire » disparaissait pour faire place à celle de : « ENQUETE STATISTIQUE ET SOCIOLOGIQUE ». La grande originalité de cette 2e édition résidait en effet dans les recherches entreprises pour tenter de dresser un inventaire de la Profession. C'est ainsi qu'un questionnaire facultatif fut envoyé à tous les Journalistes sollicitant le renouvellement de leur carte pour l'année 1964. « Sur les 9 000 questionnaires retournés, écrit René COULET, dans la préface de cette 2° édition, 1 600 n'étaient que partiellement utilisables parce qu'incomplets et 500 ne l'étaient pas du tout, faute d'avoir été remplis. » Ces questionnaires furent transmis à l'Institut Mécanographique des Statistiques et d'Applications comptables pour exploitation et analyse des renseignements recus.

Pour la première fois apparaissait un véritable panorama de la profession journalistique, donnant une image réelle, pour une période donnée, de l'évolution du nombre des Journalistes. Pour la première fois était révélée une esquisse de l'identification sociologique de la population journalistique et les principales caractéristiques du métier de journaliste.

* *

La voie était tracée. Dès lors, pouvait-on ne pas la suivre et ne pas renouveler, en essayant de la perfectionner, l'enquête sociologique qui avait déjà fourni des résultats aussi intéressants?

Dans la perspective d'une nouvelle étude et dans le souci d'avoir tout prêts les renseignements utiles, la Commission décida, dès la fin de 1967, qu'un questionnaire spécial d'enquête devrait être rempli au moment de la première demande de carte professionnelle.

Une occasion inespérée allait s'offrir de pouvoir entreprendre la nouvelle enquête : la proposition faite par M. Joseph FONTANET, Ministre du Travail, d'exploiter les renseignements possédés par la Commission de la Carte, « grâce à des moyens importants que le Ministère du Travail mettrait à la disposition de la Commission ». Et le Ministre d'ajouter, aux termes d'une lettre en date du 26 mai 1972 : « Ces renseignements utilisés sous l'entier contrôle de la Commission, seraient extrêmement précieux pour mieux orienter et mieux adapter les moyens de formation aux débouchés réels dans ce secteur et faciliter les actions éventuelles de reconversion à d'autres emplois des Journalistes ne pouvant plus exercer leur profession... »

Et c'est ainsi qu'une première rencontre eut lieu, au Ministère du Travail entre les membres du CEREQ (Centre d'études et de recherches sur les qualifications) et une délégation de la Commission de la Carte. L'accord se fit pour entreprendre de conserve une enquête qui comporterait deux objectifs :

- d'une part, l'exploitation, au plan du Travail et de la Main-d'Œuvre, par les soins du CEREQ;
- d'autre part, l'exploitation, par la Commission de la Carte et sous sa seule autorité des principaux éléments recueillis par cette enquête.

De juin 1972 à juin 1973, cinq séances communes de travail furent consacrées à la mise au point des renseignements fournis par la Commission, sous le sceau de l'anonymat. Il en sortit un premier document très complet, rédigé par le CEREQ.

Dans les derniers mois de l'année 1973, une Commission ad hoc, composée de membres de la Commission de la Carte, fut créée. Roger NAHON en fut nommé Rapporteur. La tâche de cette Commission ad hoc devait consister à extraire du document du CEREQ tous les éléments susceptibles d'entrer dans « l'Etude Statistique et Sociologique » qui fait l'objet de la présente brochure. Travail minutieux et difficile, mais dont le sérieux ne saurait être contesté. Il n'est pas inutile de préciser que les membres de la Commission qui ont participé aux travaux de l'enquête, s'étaient fixés pour règles :

- de se garder de toute sollicitation des chiffres pour les besoins de la cause;
- de refuser toute généralisation hâtive;
- d'éviter toute approximation abusive.

Ils s'y sont constamment tenus.

* *

Est-il besoin d'ajouter que cette « Etude » telle qu'elle est présentée aujourd'hui, n'eût pas été possible sans le concours de l'organisme spécialisé qu'est le CEREQ. La rigueur scientifique de son enquête, la qualité d'analyse des renseignements exploités confèrent à ce document une valeur certaine.

Que M. Gabriel DUCRAY, Directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications; que ses collaborateurs directs: M. PAPOZ, Chef du Département des Synthèses au CEREQ; Mme THIVEAUD et MM. SENDERS et FREDJ, veuillent bien trouver ici l'expression de notre sincère et profonde gratitude.

Dût leur modestie en souffrir, je dois également remercier les Présidents Maurice FONSEQUE, René COULET, J.-M. GRUNEBAUM, Christian LOYAUTE, ainsi que Denis MONS et Paul PARISOT, sans oublier l'irremplaçable Mme FLIZOT-MOUREAU. Les uns et les autres nous ont fait bénéficier de leur grande expérience. Une mention toute spéciale doit être réservée à Roger NAHON qui a été le maître d'œuvre de cette 3° édition et qui m'a succédé en juillet 1974 à la présidence de la Commission de la Carte.

Je voudrais associer aussi à nos remerciements tous nos devanciers : les anciens Présidents, des origines de la Commission à celle de 1974, et aussi tous les membres de cette Commission qui, par leurs efforts et leur dévouement ont réussi, au fil des jours, à faire de cet organisme la clé de voûte de la Profession.

Cette « Etude Statistique et Sociologique » n'est certes pas parfaite. Toutes les remarques ou critiques formulées par nos confrères seront les bienvenues. Et, rappelant la célèbre formule, je serais tenté de dire en terminant : Que nos successeurs nous fassent l'honneur de faire mieux!

André TISSERAND.

Président de la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels.

N.D.L.R. — Les délais de parution, nécessités pour la mise au point de cette étude, nous permettent de faire état de la nouvelle définition du « Journaliste Professionnel », telle qu'elle résulte de l'application de la loi du 4 juillet 1974.

INTRODUCTION

L'ENQUETE SUR LES NOUVEAUX TITULAIRES DE LA CARTE DE JOURNALISTE (1964-1971)

L'enquête :

Par la publication en 1967 de son enquête statistique et sociologique sur la profession de journaliste, la Commission de la Carte d'identité des Journalistes professionnels a contribué à une meilleure connaissance de la profession.

Cette initiative, qui s'est trouvée à l'origine de nombreux travaux de recherche, méritait d'être prolongée. La mise à jour, pour la période 1964-1971, des principales caractéristiques présentées par les nouveaux titulaires de la carte de journaliste offrait un intérêt évident.

La présente enquête, menée sous l'autorité et la responsabilité de la Commission de la Carte, respecte comme la précédente l'anonymat des enquêtés, les renseignements recueillis ne devant et ne pouvant servir qu'à préciser l'image d'une collectivité humaine. Son élaboration a demandé un surcroît de travail à nos nouveaux confrères, qu'il convient de remercier pour la part qu'ils ont prise à cette étude plus approfondie de notre profession.

L'exploitation des résultats a été confiée au Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ), organisme public à caractère interministériel qui a la charge d'analyser, notamment pour les ministères du Travail et de l'Education nationale, les postes de travail et l'évolution des métiers.

Ses modalités :

Selon la loi du 29 mars 1935, modifiée par la loi du 4 juillet 1974, la carte d'identité des journalistes ne peut être attribuée qu'à « celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ».

Le correspondant à salaire fixe et qui répond aux conditions cidessus est également considéré comme un « journaliste professionnel », à qui sont par ailleurs assimilés les collaborateurs directs de la Rédaction : sténographes-rédacteurs, rédacteurs-traducteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs et reporters-photographes.

Les conditions de délivrance de la Carte d'identité des Journalistes professionnels sont définies par le décret du 17 janvier 1936 (modifié par les décrets des 22 juin 1949 et 2 juin 1954), portant règlement d'administration publique. Ce décret a créé la Commission de la Carte, organisme paritaire. Cette Commission a la charge d'instruire les dossiers des journalistes qui font une première demande ou sollicitent un renouvellement (1), de vérifier s'ils remplissent les conditions d'attribution légalement requises, moyennant quoi elle délivre les cartes professionnelles, les renouvelle ou, au contraire, rejette les demandes non justifiées.

Depuis les derniers mois de 1964, un questionnaire spécial d'enquête, que l'on trouvera en annexe, doit être rempli à l'appui de la première demande d'une carte de journaliste professionnel.

La Commission de la Carte a chargé le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) d'exploiter les questionnaires remplis par 5 141 journalistes ayant effectivement obtenu leur première Carte d'identité de Journaliste professionnel au cours des années 1964 à 1971.

Les questionnaires utilisés se répartissent ainsi :

Année de délivrance de la carte	:	1964	54	questionnaires
jusqu'au 15 novembre 1971)		1965	325	*
		1966	689	>>
		1967	625	»
		1968	712	>>
		1969	863	>>
		1970	1 072	»
		1971	801	>>
				_
	TC	TAL	5 141	questionnaires

⁽¹⁾ En cas de rejet de la demande, une procédure d'appel est prévue, par l'Intermédiaire du ministère du Travail, auprès de la Commission Supérieure de la carte d'identité des journalistes, composée de magistrats et de professionnels (Cf. décret du 22 juin 1949).

Son champ d'application :

Dans le début des années 1960, le nombre des nouvelles cartes délivrées annuellement atteignait ou dépassait 600. C'est dire qu'en 1964, lorsque commence notre enquête, moins de 10 % des nouveaux titulaires ont rempli le questionnaire.

Mais dès 1965, la proportion s'élevait à la moitié de la population visée et, à partir de 1966, l'enquête a touché la quasi-totalité des nouveaux titulaires de la carte de journaliste. Ceux-ci ont répondu dans la proportion de 80 % avec précision aux questions posées. Soulignons que la nature même de la collecte des informations exclut tout renseignement sur la position actuelle de ces journalistes.

Prenons toutefois note d'une indication : d'après les statistiques de la Commission, les effectifs des journalistes titulaires de la carte professionnelle sont passés, entre le 30 juin 1965 et le 30 juin 1971, de 9 990 à 12 429. Compte tenu des cessations normales d'activité, on peut donc estimer que les deux tiers au moins des nouveaux titulaires apparus dans la période 1965-1971 sont actuellement encore en activité.

Nous devons préciser cependant que l'enquête ne saurait renseigner exactement sur les conditions dans lesquelles s'opère l'accès à la profession de journaliste. On le verra plus loin en effet, l'obtention de la carte professionnelle — et la demande elle-même — n'intervient pas toujours à l'entrée effective dans la profession, et parfois même seulement après plusieurs années d'exercice. Au moment où ils ont reçu leur première carte, un peu plus du quart des 5 000 enquêtés avaient déjà plus de deux ans d'ancienneté dans la profession. Entre la population étudiée ici, des nouveaux titulaires de la carte, et la population des nouveaux entrants dans la profession au cours de la période considérée, il existe donc à la fois une étroite parenté et un décalage certain.

Ces remarques liminaires étant faites, il nous faut dire qu'en accord avec le CEREQ nous avons cherché à présenter le plus clairement possible les résultats de l'enquête, en lui conservant la même forme qu'à celle publiée en 1967.

En annexe, il nous a paru utile de rappeler quel est le rôle de la Commission de première instance, celui de la Commission Supérieure ainsi que sur quels textes, portant statut professionnel du journaliste et incorporés au Code du Travail, s'appuient les décisions de la Commission.

TABLEAU I

EVOLUTION DU NOMBRE DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS DE 1964 A 1971

EMPLOIS	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Titulaires	6 431	6 697	6 936	7 128	7 357	7 214	7 881	8 058
Stagiaires	1 585	1.484	1 450	1 539	1 449	1 416	1 690	1 827
Pigistes	322	285	394	382	343	397	426	475
Staglaires Pigistes	193	174	237	231	153	197	290	361
Reporters Photographes	461	460	473	481	479	496	538	546
Reporters Photographes Pigistes	129	91	120	115	125	129	150	152
Reporters Dessinateurs	37	34	36	36	41	44	46	50
Reporters Dessinateurs Pigistes	62	76	84	80	66	57	81	81
Reporters Cameramen et Presse Filmée	42	49	27	118	131	166	200	226
Sténographes Rédacteurs	272	276	263	274	262	261	278	291
Chômeurs	65	80	27	24	45	73	50	44
Directeurs (anciens journalistes)	280	284	293	288	307	304	313	318
Total	9 879	9 990	10 340	10 696	10 758	10 754	11 943	12 429

Un état comparatif du nombre des journalistes pour les années 1972 et 1973 situera mieux la portée de l'enquête et complètera l'information de la profession. Rappelons que les statistiques de la Commission sont arrêtées au 30 juin de chaque année.

	1972	1973
Cartes titulaires Cartes stagiaires Cartes pigistes Stagiaires pigistes Reporters photographes Reporters photographes pigistes Reporters dessinateurs Reporters dessinateurs pigistes Reporters cameramen et presse filmée Sténographes rédacteurs Chômeurs Directeurs (anciens journalistes)	8 107 1 807 486 381 560 150 42 75 252 280 84 334	8 553 1 816 479 346 572 174 44 82 278 278 272 72 330
Zusotouro (anorono journamotos)	12 558	13 018

Ces chiffres méritent d'être commentés.

On remarquera d'abord que le total des cartes des titulaires et des stagiaires est passé de 9 914 à 10 369, soit un accroissement de 455.

En revanche les pigistes, titulaires ou stagiaires, marquent une notable régression, passant de 867 à 825.

Les reporters-photographes — pigistes ou mensuels — sont en légère progression, de même que les reporters-dessinateurs.

Une progression importante du nombre des reporters-cameramen et collaborateurs de la presse filmée peut être constatée; elle provient principalement de la mise en service de la 3° chaîne de télévision.

Enfin les effectifs féminins progressent dans la profession. On y comptait 2 420 femmes en 1972 et 2 577 en 1973.

Chapitre I

LES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-CULTURELLES DES NOUVEAUX JOURNALISTES

1) La répartition par sexe

De 1960 à 1966, le pourcentage de femmes dans l'ensemble de la profession était resté sensiblement stable, de l'ordre de 15 %. Parmi les nouveaux titulaires, la proportion de femmes était nettement plus forte : 27 %. Cette proportion s'est accrue par paliers. De l'ordre de 20 % entre 1965 et 1967, elle atteint un niveau d'environ 30 % depuis 1968, ainsi que l'indique le tableau II, ci-dessous :

TABLEAU II

DATE D'OBTENTION DE LA CARTE	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Hommes %	79	77	78	69	70	72	71
Femmes %	21	23	22	31	30	28	29

Ce phénomène commence à se faire nettement sentir au niveau de l'ensemble de la profession, puisque les pourcentages de journalistes femmes au 30 juin de chaque année ont évolué comme suit :

1967	1968	1969	1970	1971
16,3 %	16,9 %	17,6 %	17,0 %	18,9 %

2) La répartition par âge et par sexe

L'entrée dans la profession se fait de plus en plus tôt, et ce phénomène est encore plus marquant pour les femmes. Celles-ci, il est vrai, continuent d'entrer dans la profession à un âge en moyenne un peu plus élevé, mais l'écart de comportement entre les deux groupes tend fortement à se résorber depuis 1970.

Pour les hommes, le pourcentage de nouveaux titulaires de moins de 31 ans passe de 68 % en 1966 à 73 % en 1971 ; pour les femmes, il passe dans le même temps de 55 % à 66 %.

TABLEAU III

POURCENTAGE DES NOUVEAUX TITULAIRES SELON L'AGE

ANNEE DE L'OBTENTION DE LA CARTE		HOMMES			FEMMES		
	≤ 25 ans	26-30 ans	Total ≤ 30 ans	≤ 25 ans	26-30 ans	Total ≪ 30 ans	
1965	39	24	63	34	21	55	
1966	43	25	68	27	28	55	
1967	44	26	70	33	22	55	
1968	40	29	69	25	28	53	
1969	47	25	72	33.	26	59	
1970	45	28	73	42	25	67	
1971	44	29	73	39	27	66	

Dans toutes les tranches d'âge, le pourcentage des hommes augmente lorsque le statut individuel passe du célibat au mariage, puis lorsque le nombre d'enfants croît.

Comme on peut s'y attendre dans notre société, le mariage, puis la charge d'enfants, représentent donc pour les femmes un obstacle supplémentaire à l'entrée dans la profession de journaliste.

Dans toutes les tranches d'âge, le pourcentage des célibataires, veufs et divorcés est plus important pour les femmes que pour les hommes. Qui plus est, il est nettement plus important pour les femmes

entrant dans la profession de journaliste que pour l'ensemble des femmes actives (selon le recensement de 1968).

TABLEAU IV

POURCENTAGE DES NOUVEAUX TITULAIRES
(CELIBATAIRES, VEUFS, DIVORCES) SELON L'AGE

AGE	NOUVEAUX TITULA DE JOURNALI	ENSEMBLE DE LA POPULATION ACTIVE	
	Hommes	Femmes	FEMININE
≤ · 25 ans	69	81	75
26 à 30 ans	47	64	32
31 à 35 ans	28	. 52	24
36 à 45 ans	23	49	26
> 45 ans	18	44	42

3) La répartition par nationalité

La quasi-totalité des nouveaux journalistes est de nationalité française; sont d'origine étrangère 4 % des hommes et 2 % des femmes.

On notera cependant que la proportion totale des étrangers est légèrement plus forte sur l'ensemble des années considérées (6 %) qu'elle ne l'était en 1964 (4 %).

TABLEAU V

NATIONALITE	HOMMES	FEMMES	TOTAL PAR NATIONALITE
Français	69 %	25 %	94 %
Etrangers 4 %		2 %	6 %
Total par sexe	73 %	27 %	100 %

4) L'origine géographique

Si l'on étudie la répartition des nouveaux titulaires selon le lieu de leurs études, on constate que 41 % des femmes contre 29 % des hommes ont effectué leurs études à Paris. Ces proportions, qui sont en général d'un tiers pour Paris et de deux tiers pour la province et l'étranger, restent les mêmes pour toutes les années 1965 à 1971.

L'origine socio-professionnelle (voir ci-après) est nettement plus élevée pour les nouveaux journalistes originaires de Paris que pour ceux qui viennent de la province. La comparaison des pourcentages montre que cela est également vrai pour les hommes et pour les femmes. Il est d'autant plus remarquable de constater que le niveau d'études des Parisiens et des provinciaux d'origine est sensiblement le même.

5) L'origine sociale

Il faut d'abord constater que près d'un tiers des nouveaux journalistes (28 0 /₀) sont issus de familles appartenant à la catégorie des cadres supérieurs et des professions libérales. Si on y ajoute les enfants des journalistes, des industriels et des cadres moyens, on obtient un total de 44 0 /₀ des origines socio-professionnelles.

En revanche, les fils d'ouvriers (5 %) et d'agriculteurs (3 %) sont faiblement représentés.

Seule la catégorie des commerçants et artisans approche des normes nationales de la population.

L'origine socio-professionnelle est nettement plus élevée chez les femmes : c'est un peu plus de la moitié des femmes nouvellement titulaires de la carte et dont l'origine socio-professionnelle est précisée, qui ont pour père un industriel, un cadre supérieur ou un membre des professions libérales.

Pour l'ensemble des nouveaux titulaires, hommes et femmes, on constate que l'origine socio-professionnelle n'a pratiquement pas varié de 1965 à 1971. Le pourcentage des cadres supérieurs ou professions libérales, en particulier, accuserait plutôt une tendance à s'accroître, en concomitance avec la proportion croissante de femmes parmi les nouveaux titulaires.

TABLEAU VI

ORIGINE SOCIO-PROFESSIONNELLE DES NOUVEAUX TITULAIRES 1964-1971 COMPARAISON HOMMES-FEMMES (en pourcentage)

CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE DU PERE	HOMMES		FEM	IMES	TC	TAL
- Agriculteurs - Industriels - Artisans et commerçants - Artisans - Commerçants - Artisans	5 %· 8 %	3 % 3 % 13 %	4 % 8 %	3 % 7 % 12 %	4 % 8 %	3 % 4 % 12 %
 4 - Cadres supérieurs et professions libérales 4.1 - Professions libérales 4.2 - Professeurs 4.3 - Ingénieurs 4.4 - Cadres administratifs supérieurs 	7 % 2 % 5 %	26 %	8 % 2 % 8 %	34 %	7 % 2 % 6 %	28 %
 5 - Cadres moyens & techniciens 5.1 - Instituteurs et cadres moyens de l'enseignement 5.2 - Professions intellectuelles diverses 5.3 - Techniciens 5.4 - Cadres administratifs moyens 	1 % 1 % 2 % 5 %	9%	- 1% 1%	6 %	1 % 1 % 2 %	8 %
6 - Journalistes et assimilés		4 %		3 %		4 %
 7 - Employés 7.1 - Employés de bureau 7.2 - Employés de commerce 	7 % 2 %	9 %	4 % 1 %	5 %	6 % 2 %	8 %
 8 - Ouvriers 8.1 - Contremaîtres 8.2 - Ouvriers qualifiés 8.3 - O.S. et manoeuvres 8.4 - Ouvriers agricoles 	1 % 3 % 2 %	6 %	2 % 1 %	3%	1 % 3 % 1 %	5 %
9 - Personnels de service	l	1 %				1 %
10 - Artistes, clergé, police et armée 10.1 - Artistes 10.2 - Clergé 10.3 - Armée et police	1%	5 %	2 % - 4 %	6 %	2 % 4 %	6 %
11 - Non précisé		21 %		21 %		21 %

Aucune démocratisation — au sens où l'on parle de démocratisation de l'enseignement — de l'accès à la profession de journaliste n'est donc intervenue au cours de ces sept années.

Dans la mesure où les renseignements disponibles permettent la comparaison avec ceux rassemblés en 1964, on s'aperçoit que, du point de vue des origines socio-professionnelles, la structure est restée assez stable.

6) Le niveau d'études

Le niveau d'études des entrants dans la profession est légèrement supérieur à celui de 1964; 46 % des nouveaux journalistes sont allés au-delà du baccalauréat, contre seulement 38 % de l'ensemble des journalistes il y a huit ans.

Les femmes ont un niveau de formation scolaire supérieur à celui des hommes, ainsi qu'il apparaît sur le tableau ci-dessous :

TABLEAU VII

NIVEAU D'ETUDES	NOUVEAU	X TITULAIRES	ENSEMBLE DES	
,	Hommes	Femmes	Total	TITULAINES 1904
1 - Primaire	4 %	2 %	3 %	7 %
2 - Secondaire sans bac	26 %	21 %	25 %	23 %
3 - Baccalauréat	15 %	15 %	15 %	24 %
4 - Technique	10 %	10 %	10 %	6 %
5 - Supérieur partiel (un ou deux ans d'études)	25 %	26 %	25 %	20 %
6 - Supérieur 2ème cycle (licence-maîtrise) 3ème cycle et grandes écoles	19 %	25 %	21 %	18 %
5 + 6 total Supérieur	44 %	51 %	46 %	38 %
Non précisé	1 %	1 %	1 %	2 %

Néanmoins, l'élévation du niveau d'études est sensible depuis 1964. La proportion de ceux qui ont commencé des études supérieures est passée de 41 à 50 %. Pour ceux qui ont atteint au moins le niveau de

la licence, elle est passée, dans le même temps, de 17 à 24 %; progression qui traduit pour l'essentiel une augmentation dans le pourcentage des diplômés du second cycle et de l'enseignement supérieur.

LANGUES ETRANGERES PRINCIPALES

72 % des nouveaux titulaires de la carte de journaliste ont déclaré qu'ils **parlent** au moins une langue étrangère. (En 1964, tel était le cas pour 60 % de l'ensemble des journalistes.) Plus remarquable paraît être la proportion de ceux qui déclarent **écrire** au moins une langue étrangère : les deux tiers des nouveaux titulaires (Cf. tableau VIII).

Réserves faites sur la précision de la question et sur la sincérité des réponses, ces données restent difficiles à interpréter. On les retiendra comme indicateur secondaire quant au niveau général de formation dans la profession.

TABLEAU VIII

LANGUES PARLEES ET ECRITES, PAR SEXE ET NATIONALITE
(selon les réponses aux questionnaires)

	nmes	Fem					
Parlant			imes	Hon	mes Femm		mes
. arient	Ecrivent	Parlent	Ecrivent	Parlent	Ecrivent	Parlent	Ecrivent
30	31	29	30	14	21	22	29
5	5	2	2	8	5	5	4
3	3	3	2		1	4	4
1	1	2	1	5	3	2	2
							1
						2	2
					2	1	2
9	. 8	7	8	18	18	9	8
10			-				6
4			B1.757 (d				6
1				-			9
1	1	1	·	2	3	5	6
1		1	1	3	_	2	
					_	1	1
		-	-	-			
2	1	2	2				6
				3	4	7	1
1				6	3	4	2
						2	1
						2	1
31	37	26	33		5	5	8
100	100	100	100	100	100	100	100
	5 3 1 9 10 4 1 1 1 2	5	5	5 5 2 2 3 3 3 2 1 1 2 1 9 8 7 8 10 9 18 15 4 2 5 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 1 2 2 1 37 26 33	5 5 2 2 8 3 3 3 2 1 1 1 2 1 5 9 8 7 8 18 10 9 18 15 6 4 2 5 4 2 1 1 1 2 1 9 1 1 1 3 3 3 4 1 1 1 3 3 4 1 1 1 3 3 1 1 1 1 3 3 1 1 2 2 12 3 3 3 26 33 3	5 5 2 2 8 5 3 3 3 2 1 5 3 1 1 2 1 5 3 2 2 8 5 3 3 2 1 5 3 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 3 2 3 1 1 1 1 3 3 2 4 3 3 2 4 3 3 2 4 3 3 3 4 3 <td< td=""><td>5 5 2 2 8 5 5 3 3 3 2 1 5 3 2 1 1 2 1 5 3 2 2 2 1 2 1 3 1 2 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 1 2 2<!--</td--></td></td<>	5 5 2 2 8 5 5 3 3 3 2 1 5 3 2 1 1 2 1 5 3 2 2 2 1 2 1 3 1 2 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 3 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 1 2 2 </td

Chapitre II

LES FORMATIONS SPÉCIALISÉES

I - LES ETUDES SPECIFIQUES DE JOURNALISME

Le rajeunissement de la profession a déjà été noté. Il est attesté par une très importante augmentation de la proportion des nouveaux journalistes qui ont suivi l'enseignement ou des cours dispensés par les Ecoles de Journalisme.

En 1964, on comptait 6 % des journalistes se trouvant dans ce cas. Depuis lors, et jusqu'en 1971, c'est 20 % des entrants qui ont fait des études de journalisme, soit exclusivement, soit concurremment avec d'autres études supérieures; sur les 5 141 dossiers soumis à l'enquête, 1 032 font état d'une formation spécialisée.

La Convention collective nationale de travail des journalistes ne prend en compte que les diplômes délivrés par quatre organismes : le Centre de Formation des Journalistes (C.F.J, Paris) ; l'Ecole Supérieure de Journalisme (E.S.J., Lille) ; les Centre et Institut des Facultés des Lettres et de Sciences Humaines des Universités de Strasbourg et de Bordeaux.

Ces quatre centres formateurs représentent plus de la moitié des formations dispensées aux nouveaux titulaires. Il faut y ajouter des organismes privés, comme l'Ecole Supérieure du Journalisme de Paris et d'autres établissements non déterminés qui, selon les déclarations des intéressés, ont également participé à la formation, comme le montre le tableau ci-dessous.

TABLEAU IX

CENTRES DE FORMATION	EFFECTIFS	%
CENTRES AGREES		
C.F.J. Paris	262	6
E.S.J. Lille	172	3
C.I.E.S.J. Strasbourg	78	2
I.U.T. Bordeaux	8	
AUTRES CENTRES		
E.S.J. Paris	230	4
Autres centres français - Facultés de Lettres	214	4
Centres étrangers	65	1

TABLEAU X

LA FORMATION SPECIALISEE AU JOURNALISME
SUIVANT LE NIVEAU D'ETUDES ET LE SEXE

CENTRES DE FORMATION	С	FJ Par	is		I.U.T. ordeau		Sı	CIES. trasbou		E	SJ Lill	e	-	ESJ
NIVEAU DES ETUDES	н	F	Т	Н	F	т	н	F	т	Н	F	т	Н	F
1 Primaire et premier cycle secondaire	11	10	10							6		5	13	14
2 Secondaire (avec ou sans bac)	37	22	33	100	100	100	62	50	58	62	. 56	62	46	31
1 plus 2(Primaire plus Secondaire)	48	32	43	100	100	100	62	50	58	68	56	67	59	45
3 Technique	5	11	6							1		1	2	4
4 Supérieur débutant	23	22	23				16	18	17	20	33	21	17	16
5 Supérieur Cycle 1	8	16	10	Section			8	11	9	5	11	6	9	16
6 Supérieur Cycle 2	13	10	12				10	.18	13	1		1	7	8
7 Supérieur Cycle 3 GE	4	8	5				4	1	1		1		12	7
4 à 7 Supérieur	48	56	50				34	51	40	27	44	29	38	52
Rappel effectifs	199	64	263	6	2	8	50	28	78	153	18	171	178	51
% Hommes, femmes par formation	76 %	24 %		75 %	25 %		64 %	36 %		90 %	10 %		77 %	23 %

N.B. Les pourcentages n'atteignent pas toujours 100 % car il y a un certain nombre de réponses non précisées (14) Nombre

Paris		aculté Lettre			tres centres français		fo	Centre ormation trange	οņ	Tous centres de formation			N'ont pas reçu de formation			Ensemble des nouveaux journalistes		
т	н	F	т	н	F	Т	н	F	Т	Н	F	т	н	F	Т	н	F	т
13				31	15	27	13		10	14	9	12	20	15	18	18	14	17
43	27		20	42	31	39	25	38	28	45	33	43	22	22	22	27	24	26
56	27		20	73	46	66	38	38	38	51	42	55	42	37	40	45	38	43
2	9		7	7	4	6	4		3	4	5	4	11	11	11	10	10	10
17	9	25	13	6	15	8	12	8	11	17	19	17	15	14	15	15	14	15
10	27		20	7	8	8	15	8	14	8	12	9	10	12	10	10	12	10
7	27	50	33	5	15	7	17	38	22	8	13	9	13	19	15	12	18	13
		25	7	1	13	4	4		3	3	8	4	8	7	8	7	7	7
41	53	100	73	19	41.	27	51	54	50	34	52	39	46	52	48	44	51	45
229	11	4	15	149	48	197	52	13	65	802	228	1030	2950	1147	4097	3752	1375	5127
	73 %	27 %		75 %	25 %		80 %	20 %		78 %	22 %		72 %	28 %		73%	27 %.	

total de réponses : 5 141, dont 5 127 précises

TABLEAU XI

LES CENTRES DE FORMATION AU JOURNALISME REPARTITION DES EFFECTIFS SUIVANT L'ORIGINE GEOGRAPHIQUE

ORIGINE GEO- GRAPHIQUE CENTRES DE FORMATION	Pa	ris	Provi	ince	Paris puis provir		Provi pu Par	is	Etra	nger ince	Fran Etrai	ce & nger	No. préc		To	tal
C.F.J.		39		37		3		3		6		6		6		100
	6		4		11		5		3		7		5		5	
I.U.T Bordeaux			ε	88								12				100
E.S.J. Lille	1	7		76	_	2		1		4		7		3		100
		40	6	66	5	-	1	1	1		5		2	6	3	
CIESJ Strabourg	€	10	2	00				•	2	10	2	7	1	ь	2	100
		39		37		2	1	4	2	4	2	8	 	6	-	100
E.S.J. Paris	5	39	4	31	8	2	6	-	2	-	9	0	4	O	4	100
	3	27	4	46	-		0		-	7	9	13	4_	7	4	100
Facultés de Lettres		21		40		51						.5		,	ϵ	100
	ϵ	37	ϵ	43		2		3	ϵ	6	1	4	ϵ	5	e	100
Autres centres français		3,	4	73	5	-		J		Ü		7		5		100
	4		4		5	_	5		2		4		4	_	4	400
Centres formation étrangers		8		18		2				61		3		8		100
	ϵ		1		1	_			9		1		1	_	1	
Total des formations au journalisme		28		46		2				9		6		6		100
	18		21		30		18	_	20		29		17		20	
Pas de formation au journalisme		33		43		1		3,		9		4		7		100
	82		79		70		82		80		71		83	<u> </u>	80	466
·Total des nouveaux entrants	105	32		44		1		3		9		4	100	7	105	100
	100		100		100		100		100		100		100		100	

n to produce the

II — LES CARACTERISTIQUES SOCIO-CULTURELLES DES NOUVEAUX JOURNALISTES AYANT REÇU UNE FORMATION SPECIALISEE

Sexe et origine socio-professionnelle

Chez les nouveaux journalistes, la comparaison entre ceux qui ont reçu une formation spécialisée et ceux qui n'en ont pas reçu mène à deux constatations :

- d'une part, la proportion des hommes est légèrement plus forte (ou la proportion des femmes légèrement moindre) parmi ceux qui ont eu cette formation :
- d'autre part, la proportion d'enfants de cadres ou de membres des professions libérales est également plus forte dans la même catégorie que chez ceux qui n'ont pas recu de formation spécialisée.

Ces nouveaux journalistes ayant une formation spécialisée présentent globalement un niveau d'études inférieur à celui des autres; et ce, bien que leur origine sociale se situe plus haut au départ. La formation spécialisée apparaît donc comme se substituant à une formation universitaire plus souvent qu'elle ne la complète.

LA FORMATION SPECIALISEE AU JOURNALISME SUIVANT L'ORIGINE SOCIO-PROFESSIONNELLE ET LE SEXE

TABLEAU XII

ORIGINE	ONT I UNE FOR	REÇU MATION			AS REÇU MATION	
SOCIO-PROFESSIONNELLE	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Agriculteurs	3 %	4 %	3 %	3 %	3 %	3%
Industriels	3 %	7 %	4 %	3 %	7%	4%
Artisans et commerçants	10 %	12 %	10 %	13 %	12 %	13 %
Professions libérales et cadres supérieurs	32 %	32 %	32 %	24 %	35 %	27 %
Cadres moyens & techniciens	10 %	7 %	9%	9 %	5 %	8%
Journalistes	4 %	4 %	4%	4 %	3 %	4.25
Employés	9 %	7 %	9 %	9 %	4 %	8 %
Ouvriers	5 %	4 %	5 %	5 %	2 %	4%
Personnel de service	ϵ		G	1 %	ϵ	1 %
Artistes, clergé, armée, police	5 %	5 %	5%	6 %	7 %	6 %
Non précisé	19 %	18 %	19 %	23 %	22 %	22 %
						=
Total effectifs	802	228	1030	2950	1147	4097
				ri .		
	78 %	22 %	100 %	72 %	28 %	100 %

Chapitre III

LES SITUATIONS PROFESSIONNELLES ET LES EMPLOIS

I — LES SITUATIONS PROFESSIONNELLES

1) La répartition entre les types de presse

Voici, pour chacune des formes de presse vers lesquelles se sont orientés les nouveaux journalistes, le pourcentage de ceux qui ont reçu une formation spécialisée :

- Radiodiffusion télévision	26 %
- Quotidiens parisiens	26 %
- Quotidiens régionaux et départementaux	24 º/o
— Agences	23 %
- Presse étrangère écrite	20 %
- Hebdomadaires et périodiques de province	19 %
- Hebdomadaires parisiens	18 º/o
— Périodiques parisiens	11 %

On note que les centres de formation situés en province voient environ la moitié de leurs effectifs entrer dans la presse de province, ce qui n'est le cas que pour un sixième environ des effectifs formés dans les centres parisiens.

2) La répartition parmi les emplois

La proportion de nouveaux titulaires ayant suivi une formation spécialisée de journalisme s'établit comme suit dans les différents emplois :

— Secrétaire d'édition 54 %	
— Rédacteur détaché 37 %	
— Correspondant à l'étranger 28 %	
— Premier secrétaire 28 %	
— Reporter 25 %	
— Secrétaire de rédaction 24 %	
— Rédacteur stagiaire 24 %	
— Reporter stagiaire 20 %	
- Rédacteur spécialisé 18 %	
- Rédacteur, rewriter, traducteur 14 %	
- Reporter photographe-cameraman 14 %	
— Chef de rubrique 10 %	

— Chef de service	
- Rédacteur en chef	8 %
- Reporter dessinateur	7 %
- Secrétaire général de la rédaction	6 º/o
- Maquettiste	5 %
- Rédacteur sténographe de presse	1 %
— Grand reporter (pour mémoire)	0 %

Le Secrétariat de Rédaction ou d'Edition semble avoir la faveur des journalistes anciens élèves des centres de formation. On les retrouve également à des postes de rédaction ou de reportage. Leur présence est moins fréquente dans les emplois à caractère technique ou à des fonctions de responsabilité. C'est ce que montre le tableau ci-dessous :

TABLEAU XIII

LA REPARTITION DES NOUVEAUX TITULAIRES ENTRE LES DIFFERENTS GROUPES D'EMPLOIS SUIVANT LES CENTRES DE FORMATION

CENTRES	GROUPES D'EMPLOI										
DE FORMATION	Fonctions d'autorité	Secrétariat de rédaction ou d'édition	Rédaction et reportage	Emplois à caractère technique	Non- précisé						
C.F.J. Paris	1 %	21 %	68 %		10 %						
I.U.T. Bordeaux			88 %		12 %						
ESJ Lille	2 %	16 %	74 %	2 %	6 %						
CIESJ Strasbourg		6 %	86 %		8 %						
ESJ Paris	1 %	10 %	76 %	2 %	11 %						
Facultés de Lettres		7 %	93 %								
Autres centres français	3 %	11 %	51 %	26 %	9%						
Centres étrangers	2 %	6%	60 %	21 %	11 %						
N'ont pas reçu de formation spéciale	5 %	10 %	58 %	16 %	11 %						

II — L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE AU JOURNALISME

En majorité, les nouveaux journalistes ont exercé préalablement d'autres professions. Le journalisme n'est la première activité professionnelle que pour 41 % d'entre eux. Parmi les 59 % qui ont vécu au moins une expérience professionnelle antérieure, pour 30 % il s'agissait d'une expérience unique, pour 17 % de deux activités et pour 12 % de trois activités ou plus.

A l'examen du tableau XIV, donnant les pourcentages de nouveaux journalistes ayant exercé au moins une, deux ou trois activités avant leur entrée dans la profession, deux observations importantes s'imposent :

a) L'expérience professionnelle antérieure des femmes est plus riche que celle des hommes. Cela est vrai de manière presque constante à tous les niveaux de formation scolaire sauf les deux extrêmes (primaire d'une part, supérieur 3° cycle et grandes écoles d'autre part);

TABLEAU XIV

NOMBRE D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES ANTERIEURES A L'ENTREE DANS LA PROFESSION DE JOURNALISTE SELON LE NIVEAU D'ETUDES ET LE SEXE (en pourcentage)

NIVEAU D'ETUDES		HOMMES ibre d'acti		FEMMES Nombre d'activités			
NIVEAU D ETODES	≥ 1	≥ 2	≥ 3	≥ 1	≥ 2	≥ 3	
Primaire	79	43	15	75	50	33	
Secondaire (1er cycle)	64	31	13	72	37	12	
Secondaire (2e cycle)	55	25	9	69	35	14	
Baccalauréat	45	22	8	53	28	14	
Technique	76	42	10	85	54	27	
Supérieur (début)	46	21	9	57	27	11	
Supérieur (1er cycle)	51	23	10	66	33	9	
Supérieur (2e cycle)	53	33	8	62	25	11	
Supérieur (3e cycle) et grandes écoles	68	33	12	64	30	10	
Non précisé	49	22	7	82	18	6	
Total	57	27	11 .	65	33	14	

N.B.: Sur chaque ligne, et pour chaque sexe, les effectifs figurant dans chacune des trois colonnes sont évidemment inclus les uns dans les autres. Ainsi, au total : 57 % des nouveaux journalistes hommes ont eu au moins une activité préalable; parmi ceux-ci figurent les 27 % qui ont eu au moins deux activités, et les deux premières catégories incluent les 11 % qui ont eu au moins trois activités.

- b) Quant à l'expérience professionnelle antérieure, on est amené à distinguer entre trois grands groupes dont les niveaux de formation scolaire sont différents :
 - Ceux dont la formation scolaire est primaire ou du 1° cycle secondaire : 22 º/₀ des premiers et 35 º/₀ des seconds ont accédé au journalisme sans expérience professionnelle préalable ;

- Ceux qui ont une formation secondaire ou partiellement supérieure : 40 à 50 % d'entre eux ont accédé directement à la profession ;
- Ceux qui possèdent une formation supérieure, au moins du niveau de la licence : 44 % des anciens élèves du second cycle universitaire et 33 % des anciens des grandes écoles sont dépourvus d'expérience professionnelle différente.

A ce point, l'analyse fait apparaître un groupe critique : celui qui comprend les deux niveaux scolaires du secondaire et tout particulièrement le niveau baccalauréat (avec éventuellement un an d'études supérieures). A ces niveaux, on accède à la profession sans disposer ni d'une formation scolaire universitaire ni — dans un cas sur deux — d'expérience professionnelle antérieure. Pareille situation expose à des risques de carrière spéciaux, particulièrement lorsque des problèmes de reconversion professionnelle résultent d'une crise sectorielle de l'emploi.

- Les secteurs d'activité professionnelle antérieure au journalisme

Le tableau XV donne la répartition globale des nouveaux journalistes selon les secteurs professionnels où ils ont exercé une activité antérieure au journalisme.

TABLEAU XV

SECTEURS	Presse (fonctions techniques et adminis- tration)	Information et culture (édition, photo, ciné- ma, publicité)	Enseignament	Enseignament Autres Pas d'activité secteurs antérieure		Total
- 1ère activité	7%	9 %	. 9 %	34 %	41 %	100 %
- 2ème activité	4 %	4 %	3 %	16 %	71 %	100 %
- 3ème activité	3%	2 %	1 %	6 %	88 %	100 %

TABLEAU XVI

LES PROFESSIONS EXERCEES ANTERIEUREMENT AU JOURNALISME
PREMIERE ACTIVITE

NIV	PROFESSIONS NIVEAU D'ETUDES		Artisans	Cadres supérieurs	Cadres moyens Techniciens	Artistes, Armée Police	Employés	Ouvriers	Personnel de · Service	Non précisé	Total
	Primaire	4	14	3	8	5	17	₄ 25	1	1	78
	Secondaire 1er cycle	2	5	3	14	3	18	11	1	6	63
	Secondaire cycle 2	1	3	5	17	5	14	7	1	3	56
	Diplôme BAC, B.S.	1	1	6	19	2	8	2	1	3	43
S	Technique	1	5	3	19	6	11	25	1	7	78
M	Supérieur débutant	ϵ	1	7	21	5	6	3	ϵ	3	46
Σ	Supérieur cycle 1	1	2	11	21	4	5	3		4	51
0	Supérieur cycle 2	1	-	22	17	3	5	€	-	4	52
Ξ	Supérieur cycle 3 GE	e	1	33	19	7	2			5	67
	Non précisé	-		11	16	4	11	2	-	-	44
	Total	1	3	10	18	4	9	7	1	4	57
	Primaire	-	-	4	8	٠	33	8		21	74
1	Secondaire 1er cycle	1	7	1	16	5	34	3	2	3	72
	Secondaire cycle 2	-	1	3	19	7	28	2	3	7	70
	Diplôme BAC, B.S.	1	€	5	18	2	19	-	1	5	51
s	Technique	2		-	18	1	54	3	1	6	85
ш	Supérieur débutant	-	1	6	27	3	14	1	2	5	59
Σ	Supérieur cycle 1	•	1	9	30	3	15	-	2.	6	66
E E	Supérieur cycle 2	-	-	23	23	1	9		1	4	.61
ш	Supérieur cycle 3, GE	-	1	25	20	1	7	-	- 1	10	64
	Non précisé	6	-	12	41	-	24				83
	Total	1	1	9	22	3	22	1	1	6	66
	Total Hommes, Femmes	1	2	9	19	4	13	6	1	4	59

Dans moins d'un cas sur deux, ceux qui ont une expérience professionnelle antérieure au journalisme proviennent soit de la même branche d'industrie — la presse — soit d'un grand « secteur culturel » présentant avec la presse une certaine parenté. Ces journalistes sont donc passés par des secteurs d'activité se répartissant dans tout l'éventail économique, aucune activité n'apparaissant offrir une filière d'accès privilégiée.

- Les professions exercées antérieurement au journalisme

Les professions exercées préalablement à l'entrée dans le journalisme sont présentées par le tableau XVI en relation avec le sexe et le niveau d'études.

La prédominance de deux types d'emploi — cadres moyens et employés — est assez nette.

III — LE LIEU D'ACTIVITE DES NOUVEAUX TITULAIRES SELON LE TYPE D'ENTREPRISE DE PRESSE

La répartition des nouveaux titulaires de la carte entre les différents types de presse peut être comparée à celle de l'ensemble des journalistes en 1964.

TABLEAU XVII

LE LIEU D'ACTIVITE DES NOUVEAUX TITULAIRES
SELON LE TYPE D'ENTREPRISE DE PRESSE

TYPES DE PRESSE	NOUVEAUX TITULAIRES 1964-1971	ENSEMBLE DE LA PROFESSION 1964
Quotidiens parisiens	8 %	10 %
Quotidiens régionaux et départementaux	19 %	32 %
Hebdomadaires parisiens	15 %	12 %
Périodiques parisiens	16 %	12 %
Hebdo et périodiques provinciaux	3 %	2 %
Presse écrite étrangère	1 %	1 %
Radiodiffusion et télévision	11 %	8 %
Agences	6 %	7 %
Entreprises d'édition d'organes de presse	1 % 20 %	16 %
Non précisé	20 /0	10 %

Une telle comparaison fait apparaître des modifications intervenues dans les structures de la presse :

- a) On constate une expansion de la presse hebdomadaire et périodique en même temps qu'une régression relative de la presse quotidienne. Celle-ci occupait 42 % des journalistes en 1964; elle en a recruté seulement 27 % entre 1964 et 1971.
- b) Le recrutement des nouveaux journalistes diffère profondément dans la Presse parisienne et dans la Presse de province. Entre 1964 et 1971, la première a engagé presque deux fois plus de journalistes que la seconde, alors que ces deux types de presse occupaient en 1964 un nombre équivalent de journalistes.

Signalons à ce propos que moins de 10 % des nouveaux titulaires déclarent avoir travaillé dans une autre entreprise de presse que celle où ils sont employés, et que moins de 10 % également déclarent exercer des collaborations annexes.

c) La presse parlée et télévisée recrute davantage.

La répartition d'ensemble des nouveaux journalistes entre les différents types de presse dans la période 1964-1971 est donnée dans le tableau XVIII, page suivante.

TABLEAU XVIII

REPARTITION DES NOUVEAUX JOURNALISTES DANS LES DIFFFERENTS TYPES DE PRESSE 1964-1971

SPECIALITES	POURCENTAGES	EFFECTIFS
AGENCES		
Agences photo	1	30
Agences de presse	5	275
SOCIETES D'EDITION	1	50
RADIODIFFUSION - TÉLÉVISION		
O.R.T.F.	10	496
Périphériques	1	73
Presse filmée		3
PRESSE ECRITE		
Information générale	31	1 598
Opinion	5	273
Politique	1	41
Syndicale	1	33
Religieuse	1	42
Associations diverses		16
Economique et financière	3	139
Agricole	1	40
Loisirs	2	111
Sports	1	43
Automobile, nautisme,		
Aviation	1	56
Culturelle, artistique		or open
Littéraire	1	56
Humour, satire,		16
Féminine	4	185
Jeunesse	1	71
Enfants	1	30
Technique	3	143
Vie pratique	2	91
Vulgarisation scientifique	1	28
Presse professionnelle	4	236
Non précisé	18	966
Total	100	5 141

Le tableau suivant ne concerne que la répartition des nouveaux titulaires dans l'ensemble de la presse écrite :

TABLEAU XIX

TYPES DE PRESSE ECRITE SPECIALITES	Ouotidiens Paris	Quotidiens régionaux et départementaux	Hebdomadaires parisiens	Périodiques parisiens	Hebdomadaires et périodiques
Information générale	69 %	99 %	18 %	9 %	60 %
Opinion	9 %	1 %	26 %	3 %	4 %
Politique	6 %		2 %		1 %
Sous total	84 %	100 %	46 %	12 %	6 5 %
Syndicale			3 %	1 %	1 %
Religieuse	ϵ		2 %	3 %	3 %
Associations diverses				1 %	1 %
Economique & financière	9 %		5 %	7 %	2 %
Agricole			1 %	2 %	8 %
Loisirs plus tourisme et voyages			7 %	4 %	4 %
Sports	4 %		1 %	2 %	
Auto, nautisme, aviation			1 %	6 %	
Culturelle, artistique, littéraire			2 %	5 %	
Humour, satire .			1 %		1 %
Féminine			12 %	10 %	1 %
Jeuness e			5 %	4 %	1 %
Enfants			2 %	1 %	
Technique & professionnelle			4 %	11%	2 %
Vie pratique			2 %	9 %	1 %
Vulgarisation scientifique	2 %		6 %	19 %	7 %
Non précisée	1 %			1 %	2 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

IV - LES EMPLOIS TENUS PAR LES NOUVEAUX JOURNALISTES

Définition des emplois

La répartition par grande rubrique des emplois tenus par les nouveaux titulaires de la carte s'établit comme suit :

Fonctions d'autorité	217,	soit	4	0/0
Secrétariat de rédaction	555,	soit	11	0/0
Rédaction-reportage	3 123,	soit	61	0/0
Emplois techniques	707.	soit	14	0/0

N.B.: Environ 10 % des réponses (539 exactement) n'ont pu être exploitées sur ce point précis.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, cinq groupes d'emplois — sur un total de 19 répertoriés — représentent ensemble les trois quarts des nouveaux postes :

TABLEAU XX

EMPLOIS	% sur le total des réponses	% sur les réponses précises
Rédacteur polyvalent	26 %	29 %
Rédacteur stagiaire	22 %	24 %
Secrétaire de rédaction	9 %	10 %
Reporter photographe caméraman	8%	9 %
Rédacteur spécialisé	7 %	8 %
Total	72 %	80 %

Répartition des emplois tenus selon le type de presse

Le tableau XXI présente la situation professionnelle des nouveaux journalistes avec la répartition par emploi et par type de presse.

Cette répartition par emploi et par type de presse a été effectuée sur la base de 4781 réponses au total, les situations regroupant moins de dix personnes n'ayant pas été retenues.

TABLEAU XXI

LA REPARTITION DES NOUVEAUX TITULAIRES DE LA CARTE
DE JOURNALISTE 1964-1971 PAR TYPE DE PRESSE ET PAR EMPLOI

TYPES DE PRESSE	Quotid parisi		Quotid régiona départem	ux et		Hebdomadaires parisiens		iques iens
EMPLOIS	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Rédacteur en chef, Directeur					13	10	43	41
Secrétaire général rédaction	1	3	2	6	4	12	10	31
Chef de service	2	5	6	15	7	17	10	26
Chef de rubrique	1	3	17	42	6	15	7	8
Premier Secrétaire					1	14	4	68
Secrétaire rédaction	31	6	50	11	85	18	180	37
Secrétaire édition			22	66	2	6		
Maquettiste	1	1			52	34	60	40
Grand reporter			1	50	1	50		
Reporter	5	6	3	4	17	20	11	13
Rédacteur détaché	1	2	32	70				
Reporter stagiaire	1	10	2	20	1	10	1	10
Rédacteur polyvalent	107	8	217	16	230	17	234	17
Rédacteur spécialisé	46	13	35	10	53	15	46	13
Rédacteur, rewriter, traducteur	2	4	1	2	12	24	13	26
Correspondant étranger	3	14	1	5	3	14	1	5
Rédacteur stagiaire	115	10	425	37	140	12	89	8
Correspondant local	11	19	33	58	2	3		
Reporter photo, caméraman	16	4	70	16	52	12	40	9
Reporter, dessinateur humoriste	4	13	1	3	1.1	37	12	40
Sténographe-rédacteur	15	17	33	38	11	12	2	2
Non précisé	32	G	33	6	65	12	62	11
Total	394	3	984	19	768	15	825	16

4	Hebdom parisi et provir	ens	Press étranç écris	jère	Age (et édi	nces ition)	Rac Télévis Presse	ion et	Non p	Non précisé		Effectifs
6	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%		
42	11	8	7	5	8	6	1	E	55	40	138	
· 13-	3	9			4	12			9	27	33	
.3-	1	2			1	8	4	10	8	20	39	
A					3	7	3	7	3	8	40	
									2	28	7	
	16	3	8	2	14	3	7	1	91	9	482	
			2	6	1	3	1	3	5	16	33	
÷	3	2	1	ϵ	12	8			22	15	151	
to a se selfanor											2	
-4					3	3	36	42	10	12	85	
,	2	4			4	9	1	2	6	13	46	
			1				4	40	1	10	10	
	48	4	17	1	105	8	173	13	223	16	1354	
•	5	1	3	1	17	5	115	32	37	10	357	
-45			3	6	11	22	2	4	6	12	50	
	2	9	2	9	2	9	6	26	2	9	22	3
- 4-	33	3	4	C	100	9	45	4	188	17	1139	
	2	3	1	2			2	3	7	12	58	
i	10	2	1	C	38	9	140	32	70	16	437	
					1.	3			1	3	30	
		0			10	11			18	20	89	
١	8	2	3	1	30	6	32	6	274	51	539	1
	144	3	52	1	364	7	572	11	1038	20	5141	100 %

Le tableau XXII permet de repérer un certain nombre d'emplois pour lesquels la répartition entre les types de presse s'écarte sensiblement de la répartition globale moyenne; le recrutement dans ces emplois apparaît ainsi lié au caractère particulier de tel ou tel type de presse.

Le tableau suivant résume ces relations entre un emploi et un type de presse :

TABLEAU XXII

GROUPES D'EMPLOIS	EMPLOIS	TYPE DE PRESSE AUQUEL CET EMPLOI EST PARTICULIEREMENT LIE
Fonctions d'autorité	Rédacteur en chef Chef de service Chef de rubrique	Périodiques (Paris et Province) Quotidiens de Province
Secrétariat de rédaction	Secrétaire général de la rédaction Secrétaire de rédaction Secrétaire d'édition	Presse périodique parisienne Presse périodique parisienne Presse quotidienne de province
Rédaction et Reportage	Reporter Rédacteur spécialisé Rédacteur stagiaire Rédacteur détaché Correspondant local	Presse radio-diffusée et télévisée Presse radio-diffusée et télévisée Presse quotidienne de province Presse quotidienne de province Presse quotidienne de province Presse quotidienne de province
Emplois techniques	Maquettiste Reporter photographe Caméraman Reporter dessinateur Sténographe-rédacteur	Presse hebdomadaire et périodique parisienne Presse radio-diffusée et télévisée Presse hebdomadaire et périodique parisienne Presse quotidienne (Paris et Province)

V — LES RELATIONS ENTRE L'EMPLOI DES NOUVEAUX TITULAIRES AU MOMENT DE L'OBTENTION DE LEUR CARTE ET LEUR PREMIER EMPLOI DANS L'ENTREPRISE

1) L'ancienneté dans l'entreprise au moment de l'obtention de la carte

Comme il a été signalé plus haut (1), la délivrance des nouvelles cartes ne correspond qu'en partie aux recrutements qui viennent d'être effectués. Pour une part, la délivrance de la carte n'intervient qu'après plusieurs années de travail comme journaliste dans une entreprise de presse. Les deux tiers seulement des nouveaux titulaires sont de nouveaux recrutés, ayant moins de deux ans d'ancienneté dans leur entreprise. Et un nouveau titulaire sur six compte plus de cinq ans d'ancienneté.

Toutefois, il faut établir la différence entre deux types de situation distincts, concernant les nouveaux titulaires comptant plus de deux ans d'ancienneté effective :

- Tantôt il s'agit d'une régularisation dans la situation d'un journaliste professionnel qui, faute d'informations suffisantes sur les conditions requises (par exemple parce qu'au début il n'a été employé qu'à temps partiel), n'obtient sa carte qu'après avoir exercé la profession pendant plusieurs années.
- Tantôt la délivrance de la carte sanctionne une promotion professionnelle réelle, par l'accession à un emploi de journaliste après avoir rempli dans la même entreprise des fonctions techniques ou administratives.

Le tableau XXIII permet de distinguer les effectifs correspondant à ces différentes situations.

Pour éclairer ce tableau, on examinera la situation des nouveaux titulaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté. On remarque que 17 % seulement de l'ensemble de ces nouveaux titulaires compte une telle ancienneté.

Cependant, la proportion est particulièrement forte chez ceux qui ont débuté :

- soit comme non-journalistes 31 %
- soit dans certains emplois de journalistes ou assimilés ayant un caractère technique (et dont l'admission dans la profession rencontre des résistances), voire dans des emplois de correspondant qui peuvent, durant quelques années, être exercés comme une activité à temps partiel :

⁽¹⁾ Cf. page 13.

	rédacteurs-sténographes	33	0/0	(19	sur	57)
_	reporters-dessinateurs	47	0/0	(18	sur	31)
	rédacteurs-rewriters, traducteurs	33	0/0	(20	sur	60)
	correspondants locaux	38	0/0	(48	sur	126)
	correspondants à l'étranger		0/0	(13	sur	24)

TABLEAU XXIII

ANCIENNETE DANS L'ENTREPRISE	PREMIERE FONCTION DANS L'ENTREPRISE ACTUELLE						
ACTUELLE	Journ	Journaliste N		Non-journal		écisé	Total
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	
Deux ans au plus	2825	83	167	5	418	12	3410
3 ans à 5 ans	652	77	129	15	68	8	849
6 ans à 10 ans	439	74	103	18	45	8	587
Plus de 10 ans	179	61	90	31	23	8	292
Non précisé	.3						3
Total	4098	79	489	10	554	11	5141

Parmi les nouveaux titulaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté, nous trouvons en définitive :

- 22 % qui ont occupé un emploi de non-journaliste dans l'entreprise;
- 8 % qui ont débuté dans une fonction non-précisée;
- 13 % qui ont débuté dans une des cinq fonctions citées au paragraphe précédent.

Il reste donc que, pour la moitié des nouveaux titulaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté dans leur entreprise, on ne trouve pas d'explication exhaustive à ce décalage entre l'entrée dans la profession et l'obtention de la carte professionnelle.

2) Le premier emploi dans l'entreprise et l'emploi actuel

Le tableau XXIV indique, pour les nouveaux titulaires occupant — au moment de l'obtention de la carte — un emploi donné :

- le pourcentage respectif de ceux qui, à l'entrée dans l'entreprise, occupaient le même emploi
- et de ceux qui occupaient un emploi différent le groupe auquel appartient cet emploi d'entrée étant alors précisé.

Au total, sur 4 604 nouveaux titulaires dont l'emploi au moment de l'obtention de la carte est connu :

- 3 525 (76 %) ne déclarent pas avoir changé de fonction depuis l'entrée dans l'entreprise;
- 577 (13 %) ont débuté dans l'entreprise par un emploi de journaliste différent de l'actuel;
- 17 (ε) avaient initialement un emploi non précisé;
- 489 (11 %) avaient initialement un emploi de journaliste.

On voit que 86 % de ceux qui sont entrés dans leur entreprise comme journaliste n'ont pas changé d'emploi depuis lors.

Cela est à rapprocher du fait que 69 % d'entre eux ont au plus deux ans d'ancienneté, et 85 % d'entre eux au plus cinq ans d'ancienneté.

Ceux qui sont entrés dans l'entreprise comme non-journalistes se répartissent entre les emplois de journaliste suivants :

- Fonctions d'autorité 4 %	
 Secrétariat de rédaction 19 % dont : secrétaires de rédaction proprement dits 	18 º/o
- Reportage-rédaction 52 %	
dont : rédacteurs spécialisés	6 %
rédacteurs polyvalents	17 %
rédacteurs stagiaires	24 %
- Emplois dits techniques 24 %	
dont: maquettistes	2 %
reporters photo-cameramen	16 %
rédacteurs-sténographes	6 %
- Non précisé 1 %	

Parmi ceux qui ont débuté comme non-journalistes, on trouve, en pourcentage :

- deux fois plus de secrétaires de rédaction ;
- deux fois plus de reporters-photographes ou cameramen;

TABLEAU XXIV

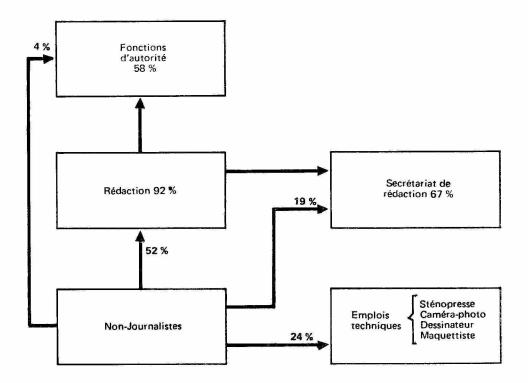
COMPARAISON ENTRE LE TYPE D'EMPLOI TENU AU MOMENT DE L'OBTENTION DE LA CARTE ET LE PREMIER EMPLOI DANS L'ENTREPRISE (en pourcentage)

		PREMIE	R EMPLO	OI DANS	L'ENTF	REPRISE	
EMPLOI TENU AU MOMENT DE L'OBTENTION DE LA CARTE	Même emploi	Secrétariat rédaction	Rédaction & reportage	Emplois techniques	Non journalistes	Non précisé	Total %
FONCTIONS D'AUTORITE							
Rédacteur en chef	63	8	20	1	5	3	100
Chef de service	56	8	15	6	13	2	100
Chef de rubrique	43	2	40		15		100
SECRETARIAT DE REDACTION							
Secrétaire général de rédaction	55	6	24	3	9	3	100
Premier secrétaire	29	28	14		29		100
Secrétaire de rédaction	68		9	2	20	1	100
Secrétaire édition	67		30		3		100
REDACTION & REPORTAGE							
Reporter	83		10		5	2	100
Reporter stagiaire	70		20		10		100
Rédacteur spécialisé	76	2	12	1	8	1	100
Rédacteur polyvalent	80	1	12		6	1	100
Rédacteur stagiaire	81	1	6		11	1	100
Rédacteur détaché	42	6	46		4	2	100
Correspondant local	76	2	17		5		100
Correspondant étranger	72		19		5	4	100
Rédacteur rewriter traducteur	92		2	2	4		100
EMPLOIS TECHNIQUES							
Maquettiste	89	2		3	6		100
Reporter photo caméraman	77	1	4		17	2	100
Reporter dessinateur	97				3		100
Rédacteur sténo presse	63		3		34		100
Non précisé					1	99	100

— trois fois plus de rédacteurs-sténographes que dans l'ensemble des nouveaux titulaires.

3) Relations entre les groupes d'emplois

L'analyse du tableau XXIV permet de dégager, entre les groupes d'emplois, des relations globales que peut traduire le graphique suivant.



Les flèches de ce graphique indiquent les flux les plus importants entre les groupes (dans la population des nouveaux titulaires).

Le pourcentage figurant à côté des flèches représente la répartition entre les emplois de journaliste des nouveaux titulaires entrés comme non-journalistes dans l'entreprise (Cf. supra).

Le pourcentage figurant dans chaque rectangle est celui des nouveaux titulaires qui, dans chaque groupe, en faisaient déjà partie dès l'entrée dans l'entreprise.

- Les fonctions d'autorité constituent un groupe « ouvert » de promotion ; 58 % des nouveaux titulaires y ont accédé directement ; ceux qui ont bénéficié d'une promotion proviennent surtout de la rédaction, mais parfois aussi du secrétariat de rédaction ou du groupe des non-journalistes.
- Le secrétariat de rédaction est un groupe également assez ouvert. Un tiers des nouveaux journalistes qui en font partie provient d'autres groupes : rédaction-reportage ou anciens non-journalistes, pour qui le secrétariat de rédaction réalise un des deux modes essentiels de promotion au journalisme (l'autre étant les emplois dits techniques du journalisme).
- La rédaction et le reportage constituent un groupe auquel on accède directement, dès l'entrée dans la profession. On peut en sortir soit vers les fonctions d'autorité, soit vers le secrétariat de rédaction.
- Les emplois techniques du journalisme se subdivisent en deux sous-groupes :
- reporter-dessinateur et maquettiste sont des emplois auxquels on accède presque toujours directement;
- reporter-photographe, cameraman et rédacteur-sténographe offrent beaucoup plus fréquemment une filière de promotion pour des non-journalistes. Ce groupe des emplois techniques est homogène en ceci qu'il forme un groupe d'arrivée, à partir duquel on ne passe pas dans les autres groupes.

4) Ancienneté dans l'entreprise selon l'emploi tenu au moment de l'obtention de la carte

Le tableau XXV ci-après fournit, pour chaque emploi, le pourcentage des nouveaux titulaires qui ont au moins trois ans d'ancienneté dans l'entreprise. Dans chaque groupe, les emplois sont classés selon l'ordre décroissant du pourcentage.

Ces données viennent corroborer et préciser l'analyse présentée dans les paragraphes précédents.

Les emplois de **rédaction-reportage** sont des emplois de début, d'accès direct à la profession. On y trouve les plus forts pourcentages de nouveaux titulaires récemment recrutés. Trois emplois de ce groupe s'en différencient cependant, et on y parvient à l'ancienneté; il s'agit des correspondants (locaux ou à l'étranger) et des rewriters ou rédacteurs-traducteurs (aspect plus technique).

Les nouveaux titulaires occupant des emplois d'autorité ont, en majorité, une ancienneté dans l'entreprise supérieure à deux ans, ce qui

traduit en partie la caractéristique de ce groupe d'emplois comme groupe d'arrivée et de promotion :

- 38 % des rédacteurs en chef;
- 33 % des chefs de service;
- 67 % des chefs de rubrique

ont même plus de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, au moment de l'obtention de leur carte.

TABLEAU XXV

FONCTIONS D'AUTO	RITE:	
	Chef de service	44 %
	Rédacteur en chef	43 %
	Chef de rubrique	20 %
SECRETARIAT DE R	EDACTION	
	Secrétaire d'édition	79 %
	Secrétaire de rédaction	60 %
	Secrétaire général de la rédaction	45 9
	Premier secrétaire	28 9
REDACTION ET REP	ORTAGE	
	Reporter stagiaire	90 %
	Rédacteur stagiaire	81 9
	Rédacteur détaché	70 9
	Rédacteur spécialisé	68 9
	Rédacteur polyvalent	67 9
	Reporter	64 9
	Correspondant local	48 9
	Rédacteur, rewriter, traducteur	46 9
	Correspondant à l'étranger	28 9
EMPLOIS « TECHNIC	QUES »	
	Maquettiste	55 9
	Reporter photographe caméraman	52 9
	Rédacteur sténographe de presse	43 9
	Reporter dessinateur	36 9

Les emplois du **secrétariat de rédaction** sont ordonnés selon une hiérarchie interne qui, tout à la fois :

- limite les possibilités d'accès direct aux postes de premier secrétaire de rédaction ou de secrétaire général de la rédaction ;
- et explique l'ancienneté assez élevée des nouveaux titulaires occupant ces deux postes. L'ancienneté moyenne des secrétaires de rédaction se situe dans une position intermédiaire, traduisant le caractère ouvert de cet emploi (pour les deux tiers emploi d'accès direct, pour un tiers emploi de promotion ou d'adaptation professionnelle).

Enfin les emplois **techniques** du journalisme se caractérisent en commun par l'ancienneté assez élevée des nouveaux titulaires les occupant. Cela est vrai qu'il s'agisse d'emplois d'accès direct ou d'emplois de promotion. Ce phénomène n'est pas sans révéler certaines résistances à l'assimilation réalisée entre ces emplois et la profession.

Chapitre IV

LES RELATIONS
ENTRE LES SITUATIONS
PROFESSIONNELLES
ET LES CARACTÉRISTIQUES
SOCIO-CULTURELLES

- Que font les nouveaux titulaires de la carte de journaliste?
- Qui sont-ils?

Telles sont les deux questions auxquelles nous nous sommes jusqu'ici efforcés de répondre. Nous essayerons maintenant d'analyser : les relations entre situations professionnelles et caractéristiques socio-culturelles; les probabilités plus ou moins fortes, pour ceux qui accèdent à la profession, de parvenir aux différentes situations professionnelles, selon leur « profil » et le poids de divers facteurs comme le sexe, le niveau d'études, l'origine géographique, l'origine sociale.

I — LES SITUATIONS PROFESSIONNELLES DES HOMMES ET DES FEMMES

1) Les types de presse

Les tableaux suivants permettent de constater que les débouchés offerts par les divers types de presse revêtent une importance relative très différente pour les hommes et les femmes :

- 26 % des hommes (33 % si la proportion est établie sur les seules réponses précises), mais 10 % seulement (13 %) des femmes, parmi les nouveaux journalistes, sont employés par la presse écrite de province ;
- En revanche, 46 % des femmes (58 % sur la base des réponses précises) et seulement 25 % (31 %) des hommes travaillent dans la presse hebdomadaire et périodique parisienne.

Dans certains types de presse en effet, les portes ne font encore que s'entrouvrir aux femmes. Cette résistance est d'abord le fait de la presse de province — surtout quotidienne —, puis de la presse radio-diffusée et télévisée (surtout les radio-télévisions périphériques).

TABLEAU XXVI

REPARTITION DES EFFECTIFS DANS LES DIFFERENTS TYPES DE PRESSE (en pourcentage)

SEXE	Hommes	Femmes	Total
TYPES DE PRESSE			
Quotidiens parisiens	8	8	8
Quotidiens régionaux et départementaux	23	8	19
Hebdomadaires parisiens	12	22	15
Périodiques parisiens	13	24	16
Hebdomadaires et périodiques provinciaux	3	2	3
Presse écrite étrangère	1	1	1
Radio T.V.			
O.R.T.F.	11	6	10
Périphériques	2	1	1
Total radio T.V.	13	7	11
Agences			
Agences photo	1	1	1
Agences presse	5	5	5
Total agences	6	6	6
Entreprises éditrices de presse	1	1	1
Non précisé	20	21	20
Total	100	100	100

TABLEAU XXVII

COMPARAISON DE LA REPARTITION DES NOUVEAUX TITULAIRES HOMMES ET FEMMES, DANS LES DIFFERENTS TYPES DE PRESSE (en pourcentage)

SEXE		TITULAIRES -1971	EFFECTIFS 1964
TYPES DE PRESSE	Hommes	Femmes	Femmes
Quotidiens parisiens	73	27	15
Quotidiens régionaux et départementaux	88	12	6
Hebdomadaires parisiens	60	40	28
Périodiques parisiens	59	41	31
Hebdomadaires et périodiques provinciaux	81	18	12
Presse écrite étrangère	83	17	15
Radio T.V.			
O.R.T.F.	83	17	15
Périphériques	88	12	6
Total radio T.V.	84	16	13
Agences			
Agences photo	73	27	15
Agences presse	74	26	14
Total agences	74	26	14
Entreprises éditrices de presse	68	32	
Non précisé	72	28	
Total	73	27	15

Par rapport à 1964, la progression des journalistes femmes dans les divers types de presse s'opère, d'une manière générale, sur une ligne parallèle aux positions déjà acquises à l'époque :

- Dans tous les types de presse, la proportion des femmes parmi les nouveaux titulaires dépasse celle des femmes parmi l'ensemble des journalistes professionnels il y a huit ans;
- Les secteurs les plus ouverts aux femmes sont cependant ceux où elles se trouvaient déjà en plus forte proportion, tandis qu'il leur est actuellement plus difficile d'entrer dans les secteurs où elles étaient déjà moins nombreuses;
- Une exception à cette évolution générale : l'O.R.T.F., où le pourcentage des femmes parmi les nouveaux titulaires est identique à celui de leur présence en 1964.

2) Les spécialités de presse

Si l'on considère la presse sous l'angle des spécialités (sujets traités, publics visés), on constate :

- Que la proportion des femmes est, là encore, supérieure à celle de 1964 (la comparaison étant faite entre les nouveaux journalistes d'une part et l'état des choses il y a huit ans d'autre part);
- Une exception : la presse féminine, où une proportion de deux tiers de femmes était déjà atteinte en 1964.

Les spécialités de presse peuvent être classées en trois grandes zones, si l'on se réfère au pourcentage des femmes qui y collaborent, ce pourcentage apparaissant lié à des facteurs socio-culturels, eux-mêmes renforcés dans certains cas par des facteurs techniques quand, dans certaines catégories de presse, sont plus fréquents les emplois où la proportion des femmes est (ou devient) importante.

- a) Une zone à prédominance masculine marquée (moins de 30 % de femmes parmi les nouveaux journalistes), où l'on rencontre :
- Des spécialités relevant d'une culture socialement perçue comme masculine : sport, auto, nautisme, aviation...
- La presse d'information générale et culturelle : agences de presse, radio et télévision destinées au plus large public;
 - La presse des associations;
 - La presse du monde agricole ;
 - La presse politique, la presse économique et financière.

Toutes ces catégories restent réservées aux journalistes hommes.

- b) Une zone médiane (30 à 45 % de femmes), où se rencontrent deux catégories de spécialités :
- Des spécialités où, quel que soit le domaine d'intérêt, la tendance est à la publication d'articles d'un niveau scientifique, culturel ou technique au-dessus de ce qui s'observe en moyenne dans la presse d'information générale, lorsqu'elle traite des mêmes sujets. Ici le niveau de formation des femmes est en général plus élevé que celui des hommes;
- Les spécialités relevant presque exclusivement de la presse hebdomadaire ou périodique. Le fonctionnement de cette presse implique une assez forte densité d'emplois appartenant au secrétariat de rédaction ; or ces emplois comprennent un pourcentage de femmes supérieur à la moyenne.
 - c) Une zone à prédominance féminine, se répartissant en :
 - Presse pour enfants (50 % de femmes);
 - Presse féminine (69 % de femmes);
- Presse traitant de la vie pratique, c'est-à-dire en fait des tâches domestiques dont la société assigne la charge aux femmes (57 0 / $_{0}$ de femmes) ;
- Presse pour la jeunesse et pour les adolescents (43 et $47 \, ^{\circ}/_{\circ}$ de femmes).

Ainsi les femmes ne peuvent détenir la majorité que là où la presse se situe dans un champ culturel féminin et s'adresse à des catégories de lecteurs qui sont : les femmes, les enfants, les jeunes, les adolescents. C'est dire qu'elles ne trouvent un accès facile à la profession de journaliste que si elles acceptent que s'y prolonge, sous d'autres apparences, leur rôle social traditionnel : vaquer aux soins du ménage, au confort (sur tous les plans) de leur époux, élever et éduquer les enfants. Sur le total des femmes nouvelles titulaires de la carte, 17 % sont employées dans les cinq spécialités de presse citées plus haut, contre 3 % des hommes nouveaux titulaires (ces chiffres devenant 21 % et 4 % si l'on ne prend en compte que les réponses précises).

3) La répartition des hommes et des femmes dans les différents types d'emplois

Le pourcentage de femmes est, chez les nouveaux journalistes, supérieur ou égal à ce qu'il était pour l'ensemble des titulaires de la carte en 1964. Mais cette observation générale doit être nuancée.

TABLEAU XXVIII

REPARTITION DES EFFECTIFS DANS LES DIFFERENTES SPECIALITES DE PRESSE COMPARAISON EFFECTIFS FEMININS 1964-71 (en pourcentage)

SPECIALITES DE PRESSE	NOUVEAUX 1964	ENQUETE 1964	
	Hommes	Femmes	Femmes
Nautisme, aviation	96	4	•
Sport	91	9	9
Radio-diffusion, télévision	84	16	13
Information générale	82	18	11
Associations	81	19	•
Agricole	80	20	8
Agences	74	26	14
Politique	73	27	•
Economique et financière	71	29	15
Humour, satire	70	30	•
Loisirs, tourisme, voyage	69	31	•
Education d'organes de presse	68	32	•
Syndicale	67	33	•
Technique	66	34	29
Opinion	64	36	16
Culturelle, littéraire, artistique	64	36	. 31
Presse professionnelle	62	38	20
Jeunesse, vulgarisation	57	43	•
Scientifique	57	43	30
Religion	55	45	•
Adolescents	53	47	40
Vie pratique	43	57	47
Enfants	40	60	50
Presse féminine	31	69	67
Non précisé	72	28	•

Renseignements ne figurant pas dans l'enquête de 1964.

TABLEAU XXIX

REPARTITION HOMMES - FEMMES DANS LES DIFFERENTES SPECIALITES DE PRESSE (en pourcentage)

SPECIALITES DE PRESSE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Nautisme, aviation	1	ϵ	. 1
Sport	1	ϵ	1
Radio-diffusion, télévision	13	7 -	11
Information générale	35	21	31
Associations	ϵ	ϵ	€
Agricole	1	1	1
Agences	6	6	6
Politique	1	1	1
Economique et financière	3	3	3
Humour, satire	ϵ	ϵ	ϵ
Loisirs, tourisme, voyage	2	2	2
Education d'organes de presse	1	1	1
Syndicale	1	1	1
Technique	2	4	3
Opinion	5	7	5
Culturelle, littéraire, artistique	1	1	1
Presse professionnelle	4	6	4
Jeunesse, vulgarisation	1	2	1
Scientifique	ϵ	1	1
Religion	1	1	1
Adolescents	ϵ	1	ϵ
Vie pratique	1	4	2
Enfants	ϵ	1	1
Presse féminine	1	9	4
Non précisé	19	20	18

TABLEAU XXX

REPARTITION EN POURCENTAGE DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LES DIFFERENTS TYPES D'EMPLOI - POURCENTAGE DE FEMMES DANS L'ENSEMBLE DES EFFECTIFS 1964-1971

EMPLOIS (1)	NOUVEAUX 196	EFFECTIFS 1964-1971	
LIMI EOIS (1)	Hommes	Femmes	Femmes
Grand reporter (2)	100		6
Reporter photo/caméraman	98	2	1
Correspondant local	97	3	
Rédacteur détaché	96	4	2
Reporter stagiaire	90	10	É
Rédacteur en chef	87	13	10
	0,	.5	10
Reporter	86	14	14
Reporter dessinateur	83	17	10
Correspondant à l'étranger	82	18	7
Chef de service	77	23	4
Secrétaire général			İ
Rédacteur stagiaire	76	24	10
Chef de rubrique	75	25	10
Secrétaire d'édition	73	27	2
Maquettiste	73	27	23
Rédacteur spécialisé	73	27	14
Rédacteur polyvalent	72	28	20
Premier secrétaire	57	43	14
Rédacteur, traducteur	56	43	45
Secrétaire de rédaction	52	48	20
Rédacteur-sténographe	11	89	88
- Total State of april			

⁽¹⁾ Les emplois sont donnés selon le pourcentage de femmes parmi les nouveaux titulaires croissant.

⁽²⁾ Deux nouveaux titulaires seulement étaient «grands reporters»

Renseignement ne figurant pas dans l'enquête de 1964.

La progression féminine est très faible dans les emplois qui étaient marqués en 1964 par une nette prédominance masculine et qui le demeurent (moins de 20 % de femmes parmi les nouveaux titulaires) : rédacteur en chef d'une part, groupe des reporters et correspondants d'autre part. En outre, la proportion des femmes reste constante dans deux emplois où elle était déjà forte en 1964 : rédacteur-traducteur (45 %) et sténographe-rédacteur.

En revanche, la progression féminine est particulièrement importante dans les emplois du secrétariat de rédaction : par rapport aux effectifs de 1964, la proportion des femmes y a plus que doublé.

Pour les emplois à caractère technique, on notera que 7 % des femmes entrées dans la profession sont sténographes-rédacteurs, contre moins d'un demi pour cent des hommes. A l'opposé, 11 % des hommes contre seulement 1 % des femmes sont reporters-photographes ou cameramen.

II — LES RELATIONS ENTRE LES SITUATIONS PROFESSIONNELLES ET LES NIVEAUX D'ETUDES

1) Les niveaux d'études selon le type de presse

Trois constatations ressortent de l'analyse :

- Pour les nouveaux journalistes travaillant dans la presse écrite parisienne (quotidienne, périodique ou hebdomadaire) et étrangère, le niveau d'études moyen se situe légèrement au-dessus de la moyenne générale des études (ensemble des nouveaux journalistes);
- Pour les nouveaux journalistes travaillant dans une agence, puis pour ceux de la presse radiodiffusée et télévisée (où les diplômés de l'enseignement supérieur ayant au minimum une licence sont moins nombreux), le niveau d'études est très voisin de la moyenne générale;
- Pour la presse de province, le niveau d'études est plus faible que le niveau général, l'écart étant plus fortement marqué pour les quotidiens (régionaux ou départementaux).

2) Les niveaux d'études selon l'emploi

Les résultats détaillés concernant les niveaux d'études des nouveaux journalistes selon l'emploi tenu au moment de l'obtention de la carte, sont présentés dans le tableau page suivante.

TABLEAU XXXI

LE NIVEAU D'ETUDES DES NOUVEAUX JOURNALISTES SELON L'EMPLOI TENU AU MOMENT DE L'OBTENTION DE LA CARTE (en pourcentage)

EMPLOIS	NIVEAU D'ETUDES					
LIM EOID	primaire et secondaire	technique	supérieur	non précisé		
Rédacteur en chef	27	2	70	1		
Correspondant à l'étranger	28		68	4		
Rédacteur rewriter traducteur	34	2	64			
Rédacteur spécialisé	32	6	61	1		
Secrétaire général rédaction	39	3	57	1		
Reporter (grand reporter et stagiaire)	44	1	54	1		
Rédacteur polyvalent	41	5	53	1		
Secrétaire édition	45	3	51	1		
Chef de service	28	21	51			
Secrétaire rédaction	44	14	52			
Rédacteur stagiaire	49	6	44	1		
Chef de rubrique	42	10	43	5		
Reporter-dessinateur	40	17	43			
Rédacteur détaché	57 .	4	37	2		
Correspondant local	56	3	36	5		
Maquettiste	35	33	32			
Reporter photographe	58	24	15	3		
Rédacteur sténo, presse	43	48	9			

Dans ce tableau, les nouveaux titulaires de la carte ont été classés selon l'ordre décroissant de fréquentation (même partielle) de l'enseignement supérieur.

On notera l'importance de l'enseignement technique pour le groupe des emplois ayant un caractère plus technique (reporter-dessinateur, maquettiste, reporter-photographe et cameraman, sténographe-rédacteur) et, en second lieu (de façon significative, compte tenu de l'effectif) pour l'emploi de secrétaire de rédaction.

Chapitre V

LES RÉMUNÉRATIONS DES NOUVEAUX JOURNALISTES

La Commission de la Carte d'identité des Journalistes professionnels, dont les attributions sont fixées par la Loi, n'a pas à apprécier le caractère des rémunérations perçues par les nouveaux journalistes, sauf à en tenir compte — selon ses propres critères — pour la délivrance de la carte.

L'enquête entreprise apporte cependant d'utiles indications sur ces rémunérations. Il est intéressant de noter que, selon les renseignements recueillis auprès des journalistes entrant dans la profession, la rémunération moyenne mensuelle s'établissait à 1840 F pour les années 1970-1971. Les variations statistiques selon l'âge, le niveau d'études et le sexe sont également rendues par des moyennes.

TABLEAU XXXII

SALAIRE MENSUEL SELON L'AGE ET MOYENNE GENERALE

(en 1970 et 1971)

Ages	1970	1971	Moyenne 70-71
	1 540 F	1 520 F	1 530 F
26-30 ans	1 890 F	1800 F	1 850 F
31-35 ans	2 280 F	2 490 F	2 390 F
36-45 ans	2 270 F	2 330 F	2 300 F
≥ 46 ans	2 230 F	2 400 F	2 320 F
Moyenne	1 840 F	1 840 F	1 840 F

PREMIER SALAIRE EN FONCTION DU NIVEAU D'ETUDES

Primaire	1820 F	
Secondaire 1er cycle	1790 F	
Secondaire 2ème cycle	1770 F	
Supérieur (début)	1790 F	
Supérieur (1er cycle)	1890 F	
Technique	1900 F	
Supérieur 2ème cycle	2040 F	
Supérieur 3ème cycle et grandes écoles	2700 F	
Moyenne	1910 F	
8 K		

TABLEAU XXXIII

REPARTITION DES NOUVEAUX JOURNALISTES EN FONCTION DU SALAIRE MOYEN - ANNEES 1970-1971

TRANCHES DE SALAIRE	HOMMES		FEMMES	
	Effectifs	%	Effectifs	%.
(1000 F	39	4	11	3
1000 à 1200 F	136	12	44	10
1200 à 1400 F	158	14	52	12
1400 à 1600 F	209	19	73	17
1600 à 2000 F	231	21	116	27
2000 à 2500 F	137	12	72	18
2500 à 3000 F	97	9	36	7
3000 F et plus	96	9	21	5
Țotal .	1103	100 %	425	100 %

Salaire médian un peu plus élevé (1700 F au lieu de 1600 F)

En ce qui concerne les emplois, les données recueillies au moment de l'enquête font apparaître une hiérarchie des rémunérations moyennes mensuelles qui est la suivante :

— Grand reporter (pour mémoire)	4 270 F
- Rédacteur en chef	3 560 F
- Secrétaire général de la rédaction	2970 F
— Chef de service	2900 F
- Correspondant à l'étranger	2 440 F
- Rédacteur, rewriter, traducteur	2 430 F
— Chef de rubrique	2 270 F
- Maquettiste	2 270 F
- Reporter dessinateur	2 240 F
— Premier secrétaire	2 240 F
— Secrétaire de rédaction	1980 F
- Reporter photographe, caméraman	1 920 F
- Rédacteur spécialisé	1 890 F
— Reporter	1 870 F
— Rédacteur polyvalent	1 770 F
— Sténographe de presse	1710 F
- Secrétaire d'édition	1 500 F
- Rédacteur détaché	1 440 F
— Correspondant local	1 440 F
— Rédacteur stagiaire	1 430 F
— Reporter stagiaire	1 180 F

Compte tenu des effectifs, on voit ici se dessiner, outre une hiérarchie des rémunérations moyennes interne à chaque groupe, une hiérarchie entre les groupes : fonctions d'autorité, secrétariat de rédaction (à l'exception des secrétaires d'édition), emplois à caractère technique et enfin rédaction.

CONCLUSION

Nous avons étudié les résultats de l'enquête effectuée auprès des nouveaux détenteurs de la Carte d'identité des Journalistes professionnels pour les années 1964 à 1971.

Notre examen nous amène à constater qu'au cours de ces années, le recrutement de la profession a été marqué par quelques grandes tendances : rajeunissement, élévation du niveau d'études, progression féminine, stabilité de la répartition selon l'origine sociale.

Mais il est surtout apparu que la profession de journaliste, sous une appellation générale commune, recouvre en fait une grande diversité de situations professionnelles et de caractéristiques socio-culturelles.

Si l'enquête ne permet pas de donner une analyse qui mettrait la diversité concrète des caractéristiques personnelles en relation avec le contenu même de l'exercice professionnel, elle éclaire les conditions d'accès à la profession. Pour une situation professionnelle donnée, il n'existe pas de filière d'accès unique. Une même filière peut conduire à des situations professionnelles très différentes. Mais la probabilité d'accès à l'une quelconque des situations professionnelles varie selon les caractères socio-culturels des candidats.

Les connaissances acquises au cours de cette étude, ainsi que les enquêtes qui pourront être menées plus tard, contribueront, nous l'espérons, à une meilleure connaissance d'une profession dont la diversité constitue l'une des conditions fondamentales de la liberté d'expression et de l'objectivité de l'Information.

ANNEXES

- Questionnaire (Annexe à la demande de délivrance de la carte).
- Extraits de la Convention collective nationale de travail des journalistes.
- Statut des journalistes professionnels.
- Décret du 23 octobre 1964.

ANNEXE A LA DEMANDE DE DELIVRANCE DE LA CARTE

La Commission a décidé de mettre à jour l'enquête statistique et sociologique de la profession de Journaliste.

Nous vous demandons en conséquence, de bien vouloir remplir ce questionnaire de façon aussi complète que possible.

A - RENSEIGNEMENT	Ne rien écrire dans		
Sexe Né	ś le à	i	cette colonne
Situation de famille .	n	ombre d'enfants	
Nationalité			
	•		*
		épartement	
Profession de votre pe	re		
ETUDES	Lieu (ville et département ou pays)	Diplôme obtenu et date	
- Primaires			
- Techniques			
- Primaires supérieures			
- Secondaires - Supérieures		***************************************	
 Discipline ou Grande Ecole 			
Aviez-vous simultané	ment une activité prof	essionnelle rémunérée ?	

Langues étrangères : pa	rlées ······		
éci	rites		
FORMATION JOU	JRNALISTIQUE		
Avez-vous suivi des co Si oui :	urs spéciaux ?		*
- Dans quelle Ecole ou		ays	
- Avez-vous obtenu un			
			. *
- Aviez-vous en même t	temps une activité pro	fessionnelle rémunérée :	
- Laquelle :			

	•••••		al .

B-PRINCIPALES ACTIVITES NON JOURNALISTIQUES

exercées depuis la fin de vos études, avant une activité de journaliste professionnel ou simultanément :

	Lieu	Durée		
•••••••••••				
Actuellement		Depuis		
••••••••••••	,			
Pourcentage				
C - PRINCIPALES ACTIVITES JOURNALISTIQUES (études non comprises)				
Titre et siège des journaux ou agences	Lieu de l'activité	Durée		
a - Avant le dépôt de votre dossier	ractivite			
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	,		
,		***************************************		
	••••••	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••		
b - Actuellement		Depuis		
Titres principaux				
••••••				
		Depuis		
Collaborations annexes	,	Depuis I		
c - Date d'entrée dans l'entreprise : 1	9			
Première fonction occupée				
àpendant				
Autres fonctions occupées				
	pen	dant		
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,				
Fonction actuelle				
à depuis				
Salaire brut mensuel				
ou moyenne mensuelle des piges				

EXTRAITS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES JOURNALISTES (2 MAI 1968)

Objet et domaine de la Convention

ARTICLE PREMIER

La présente Convention Collective Nationale règle les rapports entre les employeurs et les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle de l'année en cours, salariés des entreprises situés dans la limite territoriale déterminée par la compétence des organismes signataires.

Sont considérés comme journalistes et assimilés les collaborateurs qui exercent leurs fonctions dans les conditions définies par l'article L 61-2 du Livre I du Code du Travail, titulaires de la carte d'identité de l'année en cours prévue par l'article L 761-15 du même Livre.

Sont assimilés aux journalistes, les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent à un titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle.

Principes professionnels

ARTICLE 6

a) Un journaliste professionnel ne peut accepter, pour la rédaction de ses articles, d'autres rémunérations ou avantages que ceux que lui assure l'entreprise de presse à laquelle il collabore.

En aucun cas, un journaliste professionnel ne doit présenter sous la forme rédactionnelle l'éloge d'un produit, d'une entreprise, à la vente ou à la réussite desquels il est matériellement intéressé.

b) Un employeur ne peut exiger d'un journaliste un travail de publicité rédactionnelle telle qu'elle est réglementée par l'article 12 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Le refus par un journaliste d'exécuter un travail de publicité ne peut en aucun cas être retenu comme faute professionnelle.

ARTICLE 7

Aucune entreprise visée par la présente Convention ne pourra employer pendant plus de trois mois des rédacteurs et assimilés qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle de l'année en cours ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée. Cette mesure ne s'applique pas aux correspondants locaux dont la collaboration ne constitue qu'une occupation secondaire.

Toutefois, ces dispositions n'interdisent pas la collaboration de personnalités du monde politique, littéraire, scientifique, technique, etc..., sous la signature ou le pseudonyme de l'auteur, ou la responsabilité de la direction du journal.

En aucun cas, ces personnalités ne devront tenir un emploi salarié qui pourrait être assuré par un journaliste professionnel.

Formation professionnelle

ARTICLE 9

Les parties contractantes affirment tout l'intérêt qu'elles portent à la formation professionnelle des journalistes. Elles souhaitent que les débutants aient reçu un enseignement général et technique aussi complet que possible. A cet effet, elles s'engagent à apporter leur concours au Centre de Formation des Journalistes, 29, rue du Louvre, à Paris : à l'Ecole Supérieure de Journalisme, 67, boulevard Vauban, à Lille ainsi qu'à tous les organismes ayant le même but.

Pour être agréés par les parties, à Paris et en Province, ces organismes devront apporter les garanties nécessaires en ce qui concerne les méthodes pédagogiques et associer la profession au corps enseignant. Elles sont d'accord pour réduire d'une année la durée effective de stage de ceux qui auraient passé deux ans au moins dans un des centres énumérés ci-dessus ou dans ceux qui sont agréés par la profession et qui font l'objet d'annexe à la présente Convention. Cette formation professionnelle doit être confirmée par le diplôme de fin d'études.

L'annexe n° 1 précise : les parties contractantes ont décidé d'accorder, à titre expérimental, une réduction de stage de deux ans aux titulaires de licence de journalisme délivrée par les Facultés des Lettres

et Sciences Humaines des Universités de Strasbourg et Bordeaux. Cet accord n'implique pas la reconnaissance, a priori, de privilèges attachés à ces seules universités. Il demeure subordonné aux options définitives qui seront retenues par les commissions paritaires qualifiées en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle. La profession doit demeurer ouverte au plus large éventail de talents, de titres universitaires, de compétence et d'expérience.

Interprétation n° 1

RETRIBUTION DES DIPLOMES DES CENTRES

Tout journaliste stagiaire ayant accompli deux ans dans un des Centres prévus à l'article 9 de la Convention Collective, et titulaire du diplôme de fin d'études sera rétribué dès son entrée dans l'entreprise, selon le barème prévu pour le troisième mois de stage.

Interprétation n° 3

PRISE D'EFFET DE L'ARTICLE 9

Un stagiaire dont la situation est prévue à l'article 9 et qui a atteint les deux années de stage avant la date d'application de la Convention Collective, voit son stage terminé à cette date, sans qu'il puisse être question de rétroactivité.

STATUT PROFESSIONNEL DES JOURNALISTES

La loi du 29 mars 1935 portant création d'un statut des journalistes professionnels a été complétée par les lois des 15 décembre 1953 et 13 décembre 1956 et plus récemment par la loi du 4 juillet 1974.

Tous ces textes ainsi que les décrets d'application codifiés dans le Livre VII du Code du Travail sont l'objet d'une numérotation officielle dont nous faisons état ci-dessous.

PARTIE LEGISLATIVE

Chapitre premier : Journalistes professionnels Section I — Dispositions générales

ARTICLE L 761-1

Sous réserve de ce qui est dit au présent chapitre, les dispositions des Livres I à VI du Code du Travail sont applicables aux journalistes professionnels et assimilés.

ARTICLE L 761-2

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article, est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

ARTICLE L 761-3

Toute convention contraire aux dispositions des articles L 761-1, L 761-2, L 761-4 à L 761-8, L 761-12 à L 761-14 est nulle et de nul effet.

Section II - Résiliation du contrat

ARTICLE L 761-4

En cas de résiliation d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée et liant l'une des personnes mentionnées à l'article L 761-2 à une entreprise de journaux et périodiques la durée du préavis est pour l'une ou l'autre des parties, sous réserve du dernier alinéa de l'article L 761-7, d'un mois si le contrat a reçu exécution pendant une durée inférieure ou égale à trois ans et de deux mois, si ce contrat a été exécuté pendant plus de trois ans.

Toutefois lorsque la résiliation est le fait de l'employeur et que le contrat a reçu exécution pendant plus de deux ans et moins de trois ans, le salarié bénéficie des dispositions de l'article L 122-6 (1).

ARTICLE L 761-5

Si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due. Elle ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration des derniers appointements ; le maximum des mensualités est fixé à quinze.

Une commission arbitrale est obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due lorsque la durée des services excède quinze années.

Cette commission est composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles de salariés. Elle est présidée par un haut fonctionnaire ou par un haut magistrat en activité ou retraité.

Si les parties ou l'une d'elle ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du tribunal de grande instance, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé luimême.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par la commission ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel.

⁽¹⁾ L'article 122-6 du code du travail refondu reprend les dispositions de l'ancien article 24 d telles qu'elles résultent de la loi nº 73_680 du 13 juillet 1973 relative au licenciement publiée dans notre nº 103; d'octobre 1973, pages 6 et suivantes. Cet article fixe à deux mois la durée du délai_congé dû en cas de licenciement du salarié justifiant chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans.

ARTICLE L 761-6

La décision de la commission arbitrale est obligatoire.

La minute de la décision est déposée au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la décision a été rendue (1).

Par le seul fait de ce dépôt la décision aura force exécutoire.

Tous les actes nécessités par l'application de l'article L 761-5 et du présent article sont dispensés de formalités et de frais, en particulier de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE L 761-7

Les dispositions de l'article L 761-5 sont applicables dans le cas où la résiliation du contrat survient par le fait de l'une des personnes employées dans une entreprise de journal ou périodique mentionnée à l'article L 761-2, lorsque cette résiliation est motivée par l'une des circonstances ci-après :

- 1) Cessation du journal ou du périodique;
- 2) Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit;
- 3) Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour la personne employée, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux.

Dans les cas prévus au 3° ci-dessus le personnel qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article L 761-4.

Section III - Rémunération et congés

ARTICLE L 761-8

Tout travail non prévu dans les accords constituant le contrat de louage de services entre une entreprise de journal ou périodique et l'une des personnes mentionnées à l'article L 761-2 comporte une rémunération spéciale.

ARTICLE L 761-9

Tout travail commandé ou accepté par une entreprise de journal ou périodique et non publié doit être payé.

⁽¹⁾ Pour les modalités d'application, voir aussi l'article R 761-1.

Le droit de faire paraître dans plus d'un journal ou périodique les articles ou autres œuvres littéraires ou artistiques dont les personnes mentionnées à l'article L 761-2 sont auteurs est obligatoirement subordonné à une convention expresse précisant les conditions dans lesquelles la reproduction est autorisée.

ARTICLE L 761-10

L'autorité administrative établit chaque année une liste des entreprises de journaux ou périodiques qui ont pris pour la durée de l'année considérée l'engagement de payer aux journalistes employés par eux et, d'une manière générale, à toute personne mentionnée à l'article L 761-2 qui est à leur service, des salaires non inférieurs à ceux qui ont été fixés, pour chaque catégorie professionnelle et pour chaque département ou chaque région, par décision d'une commission mixte comprenant des représentants des organisations professionnelles de directeurs ou entrepreneurs de journaux et périodiques et de journalistes (1).

ARTICLE L 761-11

La commission prévue à l'article L 761-10, composée à égalité de représentants du personnel et de représentants des employeurs — trois au moins de chaque côté — est chargée d'établir, pour le département ou pour la région, le tableau des salaires minima.

La commission peut, en cas de disproportion notoire constatée entre l'importance des journaux ou publications paraissant dans un même département ou une même région, établir des catégories, trois au maximum, dans lesquelles elle rangera les journaux ou publications.

Le tableau des salaires minima est expressément déterminé pour chaque catégorie par la commission mixte.

Les représentants siégeant à cette commission recourent, en cas de désaccord définitif, à l'arbitrage d'une personnalité choisie d'un commun accord. En cas d'impossibilité de désigner, sous la forme qui précède, le tiers arbitre, le président du tribunal de grande instance délègue d'office à la présidence de cette commission, avec voix délibérative, un haut fonctionnaire ou un haut magistrat en activité ou retraité et résidant dans la localité ou dans le département ; la décision de cet arbitre ne pourra être frappée d'appel.

En cas de manquement de la part de l'entreprise de journaux, le personnel a une action directe contre l'entreprise en question pour exiger l'application des conditions ci-dessus.

⁽¹⁾ Pour les modalités d'application voir aussi l'article R 761-2.

ARTICLE L 761-12

Peuvent seuls bénéficier des sommes affectées aux dépenses de publicité faites par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les entreprises concessionnaires des services publics, à l'occasion d'appels au crédit public, les entreprises de journaux, périodiques et services d'information figurant sur les listes établies conformément aux dispositions des articles L 761-10 et L 761-11.

ARTICLE L 761-13

Les dispositions du chapitre 1° du titre II du livre II du présent code relatives au repos hebdomadaire sont applicables aux personnes mentionnées à l'article L 761-2.

ARTICLE L 761-14

Les personnes énumérées à l'article L 761-2 bénéficient d'un congé annuel.

Ce congé est fixé à un mois pour les journalistes liés à une entreprise de journaux ou périodiques depuis un an au moins, et à cinq semaines pour les journalistes dont le contrat de louage de services reçoit exécution depuis dix ans au moins.

Section IV — Carte d'identité professionnelle

ARTICLE L 761-15

Peuvent seules se prévaloir de la qualité de journaliste soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier de dispositions prises en faveur des représentants de la presse par les autorités administratives, les personnes énumérées à l'article L 761-2 et titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

Les conditions dans lesquelles sont délivrées ces cartes, la durée de leur validité, les conditions et les formes dans lesquelles elles peuvent être annulées sont déterminées par un règlement d'administration publique (1).

ARTICLE L 761-16

Les anciens journalistes professionnels âgés de soixante-cinq ans au moins, ayant exercé la profession pendant trente années au moins ou

⁽¹⁾ Les dispositions de ce règlement d'administration publique ont été codifiées dans la partie réglementaire (articles R 761-3 à R 761-18).

bénéficiant d'une retraite au titre de journaliste professionnel, peuvent, sur leur demande adressée à la commission de la carte d'identité professionnelle, obtenir le titre de journaliste professionnel honoraire et la délivrance d'une carte d'identité de journaliste professionnel honoraire.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes, la durée de leur validité et les formes dans lesquelles elles peuvent être annulées (1).

Pénalités encourues en cas de fraude portant sur la carte d'identité des journalistes professionnels

Code du Travail — Article L 796-1

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L 411-11 et L 411-23 (2), sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 10 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura soit fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou la carte d'identité de journaliste honoraire prévues aux articles L 761-15 et L 761-16, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier d'un avantage prévu auxdits articles, soit délivré sciemment des attestations inexactes en vue de faire attribuer l'une des cartes précitées.

Les mêmes pénalités seront applicables à quiconque aura fabriqué, distribué ou utilisé une carte présentant avec l'une des cartes ci-dessus visées ou les documents délivrés par les administrations publiques aux journalistes une ressemblance de nature à prêter à confusion.

⁽¹⁾ Les dispositions de ce règlement d'administration publique ont été codifiées dans la partie réglementaire (articles R 761-19 à R 761-23).

⁽²⁾ Il s'agit des articles 11 et 26 du Livre III de l'ancien code qui permettent aux syndicats professionnels et aux ? ions de syndicats de se porter partie civile relativement à des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

PARTIE REGLEMENTAIRE

CHAPITRE 1°

Journalistes professionnels

SECTION I

Dispositions générales

Néant.

SECTION II

Résiliation de contrat

ARTICLE R 761-1

La décision de la commission arbitrale mentionnée à l'article L 761-5 produit effet à dater de la saisine de la commission et aucune disposition ne peut prescrire que ses effets rétroagiront au-delà de cette date.

Elle est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'un des arbitres ou du président de la commission.

Le dépôt de la minute de la décision de la commission mentionnée à l'article L 761-5 doit être fait dans les vingt-quatre heures par les soins de l'un des arbitres ou du président de la commission.

SECTION III

Rémunération et congés

ARTICLE R 761-2

La liste des entreprises de journaux et périodiques prévue par l'article L 761-10 est établie par les préfets entre le 1° et le 15 janvier de chaque année.

SECTION IV

Carte d'identité professionnelle

§ 1. — Carte d'identité de journaliste professionnel

ABTICLE R 761-3

La carte d'identité professionnelle des journalistes prévue par les articles L 761-15 et L 761-16 est délivrée dans les conditions fixées par une

commission paritaire dite « commission de la carte d'identité des journalistes professionnels ».

Cette carte ne peut être délivrée qu'aux personnes répondant aux conditions fixées par l'article L 761-2.

ARTICLE R 761-4

A titre transitoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'information et du ministre chargé du travail, la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels est habilitée par dérogation aux dispositions de l'article R 761-3 à renouveler la carte professionnelle des journalistes qui exercent leur profession dans une publication de langue française éditée hors de France mais dans un pays où a été appliquée la législation française dès lors que ces journalistes répondent à toutes les autres conditions fixées par l'article L 761-2.

ARTICLE R 761-5

La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels est composée de quatorze membres, sept représentants des directeurs de journaux et agences de presse et sept représentants des journalistes professionnels.

Les sept représentants de la première catégorie sont désignés par les organisations les plus représentatives des directeurs de journaux et agences de presse. S'il y a désaccord sur la répartition des sièges entre lesdites organisations, cette répartition est fixée par le ministre chargé de l'information.

Les sept représentants de la deuxième catégorie sont élus par les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

Les membres de la commission doivent justifier de l'exercice de leur profession depuis trois ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE R 761-6

Il est procédé tous les trois ans au renouvellement complet de la commission, les membres sortants pouvant toutefois être désignés ou élus à nouveau.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation et à l'élection de quatre autres représentants de chacune des deux catégories qui sont appelées à suppléer les membres titulaires absents et à remplacer entre deux renouvellements triennaux les membres décédés ou qui cesseraient de faire partie de la commission par suite de démission ou de toute autre cause.

Un représentant de la première catégorie et un représentant des journalistes professionnels sont également désignés en qualité de correspondants dans les régions qui seront délimitées par le règlement intérieur prévu à l'article R 761-7.

Dans chacune de ces régions, le représentant de la première catégorie est désigné par l'organisation la plus représentative des directeurs de journaux et agences de presse, le représentant de la deuxième catégorie est élu par les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

Ils peuvent être appelés à participer aux séances de la commission, mais seulement à titre consultatif.

ARTICLE R 761-7

La commission établit un règlement intérieur.

Elle est présidée alternativement par un représentant des directeurs de journaux et un représentant des journalistes, suivant un tour déterminé par le sort.

Elle ne délibère valablement que si quatre au moins des représentants de chacune des deux catégories sont présents et participent au vote. Si l'une des deux catégories a plus de représentants présents que l'autre le nombre des votants de la première sera ramené à celui de la seconde dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Les décisions de la commission et notamment celles comportant délivrance, renouvellement ou annulation de la carte ne sont prises qu'à la majorité absolue.

ARTICLE R 761-8

A l'appui de sa première demande de carte adressée à la commission, le postulant doit fournir :

- 1) La justification de son identité et de sa nationalité;
- 2) Une note sur ses antécédents affirmée véridique sur l'honneur et donnant notamment toutes précisions sur l'activité du postulant pour la période allant du 16 juin 1940 au jour de la libération;
- 3) Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 4) L'indication, s'il y a lieu, du groupement professionnel auquel il appartient;
- 5) L'affirmation sur l'honneur, que le journalisme est bien sa profession principale, régulière et rétribuée et qu'il en tire une rémunération au moins égale au salaire minimum résultant de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette affirmation est appuyée de

l'indication des publications quotidiennes ou périodiques ou des agences de presse dans lesquelles le postulant exerce sa profession;

- 6) L'indication, le cas échéant, des autres occupations régulières rétribuées :
- 7) L'engagement de faire connaître à la commission tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée.

Cet engagement comporte l'obligation de rendre la carte à la commission dans le cas où le titulaire viendrait à perdre la qualité de journaliste professionnel.

ARTICLE R 761-9

La commission, après examen, statue dans les conditions prévues à l'article R 761-7 sur les demandes de délivrance de cartes dont elle est saisie; elle peut auparavant procéder ou faire procéder à toutes les vérifications qu'elle juge utiles.

Lorsque la demande est formulée par un étranger, le dossier fait, sur l'initiative de la commission, l'objet d'un avis du ministre chargé de l'information. Cet avis est donné après enquête de celui-ci auprès des divers départements ministériels intéressés. La carte ne peut être délivrée au postulant que s'il a obtenu préalablement la carte de travail prévue à l'article R 351-1.

ARTICLE R 761-10

La commission délivre une carte de stagiaire au postulant qui ne possède pas trois ans d'ancienneté dans la profession, la durée de la collaboration aux journaux clandestins de la résistance comptant double pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE R 761-11

La carte d'identité délivrée par la commission porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénoms, nationalité et domicile, la mention des publications ou agences d'information dans lesquelles il exerce sa profession. Elle est revêtue, en outre, du cachet de la commission et de la signature de deux membres de celle-ci, appartenant respectivement à l'une et l'autre catégorie.

ARTICLE R 761-12

Les cartes d'identité professionnelles sont valables pour une année et portent la mention de la période de validité. Elles sont renouvelées pour une même durée sur décision favorable de la commission.

La commission détermine les justifications à fournir à l'appui de la demande de renouvellement, compte tenu des justifications déjà produites à l'appui de la demande initiale, en exécution de l'article R 761-8.

ARTICLE R 761-13

Dans le cas où le titulaire d'une carte d'identité professionnelle cesse d'être occupé dans les publications ou agences d'information auxquelles il était attaché au moment de la délivrance de la carte d'identité, il doit saisir la commission, qui modifie sa carte en tenant compte de sa nouvelle situation ou engage, s'il y a lieu, la procédure d'annulation prévue à l'article R 761-15.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article R 761-8 ci-dessus, si le titulaire d'une carte qui vient à perdre la qualité de journaliste professionnel ne rend pas sa carte à la commission, celle-ci prend les mesures utiles pour mettre au courant de cette situation les différentes autorités intéressées, ainsi que les organisations professionnelles de journalistes et de directeurs de journaux.

ARTICLE R 761-14

Dans le cas où il est établi qu'un journaliste professionnel ayant possédé cette qualité pendant trois ans au moins se trouve momentanément privé de travail sans faute de sa part, la commission peut lui délivrer une carte provisoire d'identité de journaliste professionnel dont la durée est expressément limitée. Cette carte ne diffère de la carte ordinaire que par l'absence d'indication des publications ou agences où le titulaire est occupé.

ARTICLE R 761-15

La commission peut annuler une carte qu'elle a délivrée. A cet effet, le président de la commission convoque devant celle-ci, par lettre recommandée, le titulaire en cause. Celui-ci, qui peut être assisté d'un conseil, présente ses explications. S'il ne comparaît pas, il peut faire parvenir à la commission des explications écrites.

Toute décision de la commission comportant annulation, refus de délivrance ou de renouvellement de la carte, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE R 761-16

Les intéressés peuvent formuler une réclamation contre toute décision de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels devant une commission supérieure, ainsi composée :

- un conseiller à la Cour de cassation, en exercice ou honoraire, président ;
- -- deux magistrats de la Cour d'appel de Paris, en exercice ou honoraires :
 - un représentant des directeurs de journaux et agences de presse ;
 - un représentant des journalistes professionnels.

Les trois magistrats et un suppléant pour chacun d'eux sont désignés par le premier président de la cour dont ils relèvent.

Les représentants des directeurs de journaux et agences de presse et des journalistes professionnels ainsi que deux suppléants de chacun d'eux sont respectivement désignés et élus dans les mêmes conditions et en même temps que les membres de la commission prévue à l'article R 761-5.

Le mandat de représentant à la commission supérieure est incompatible avec celui de membre de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Il est procédé tous les trois ans au renouvellement complet de la commission supérieure, les membres sortants pouvant être désignés ou élus à nouveau.

ARTICLE R 761-17

Le délai pour formuler une réclamation devant la commission supérieure est d'un mois franc à compter de la notification prévue à l'article R 761-15.

Pour ceux qui, domiciliés en France en sont temporairement éloignés pour une cause reconnue légitime, le délai pour formuler la réclamation devant la commission supérieure est porté à six mois.

La réclamation formulée dans le délai prévu au présent article est suspensive.

ARTICLE R 761-18

La réclamation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre chargé du travail qui la transmet sans délai au président de la commission supérieure.

Celle-ci statue en suivant les règles prévues à l'article R 761-15.

§ 2. — Carte d'identité de journaliste professionnel honoraire

ARTICLE R 761-19

Dans le décompte des années d'exercice de la profession, les périodes postérieures au 1° novembre 1945 n'entrent en ligne de compte que si le

postulant était titulaire de la carte d'identité des journalistes professionnels pour chacune de ces périodes.

Si le postulant a cessé d'exercer sa profession pour ne pas continuer sa collaboration à un journal publié sous le contrôle de l'ennemi, il est considéré comme ayant été au service du journal qui l'employait jusqu'au 31 août 1944.

La durée de la collaboration aux journaux clandestins de la résistance compte double, sans que le bénéfice de cette disposition puisse se cumuler avec celui de la disposition précédente ou avec la collaboration au cours de la même période à un journal non clandestin.

ARTICLE R 761-20

A l'appui de sa demande de carte de journaliste professionnel honoraire le postulant doit fournir :

- 1) La justification de son identité et de sa nationalité :
- 2) Une note sur ses antécédents affirmée véridique sur l'honneur, indiquant notamment, les publications quotidiennes et périodiques ou les agences d'information dans lesquelles il exerçait la profession de journaliste professionnel, dans les conditions définies par l'article L 761-2;
- 3) Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date :
- 4) S'il bénéficie d'une retraite, un certificat de l'organisme qui lui sert cette retraite attestant qu'il a été affilié en qualité de journaliste professionnel.

Dans le cas contraire, il justifie de l'exercice de sa profession par la possession de la carte d'identité de journaliste professionnel ou par la production d'attestations de ses anciens employeurs.

- 5) L'indication, s'il y a lieu, du ou des groupements professionnels auxquels il a appartenu.
 - 6) Deux photographies récentes.

ARTICLE R 761-21

La commission, après examen et après avoir procédé ou fait procéder à toutes vérifications jugées utiles, statue dans les conditions prévues à l'article R 761-7.

ARTICLE R 761-22

La carte de journaliste professionnel honoraire est établie dans les formes déterminées par arrêté du ministre chargé de l'information.

Elle peut être annulée suivant les règles prévues à l'article R 761-15 si le titulaire reprend son activité dans la profession ou s'il est établi que la carte lui a été délivrée au vu de déclarations ou attestations sciemment inexactes.

ARTICLE R 761-23

Les réclamations contre les décisions de la commission relatives aux cartes d'identité de journaliste professionnel honoraire sont portées devant la commission supérieure dans les conditions prévues par les articles R 761-15, R 761-17 et R 761-18.

DECRET DU 23 OCTOBRE 1964

DEFINITION des PROFESSIONS de CONSEILLER

Cette étude a été réalisée au Centre d'études et de recherches sur les qualifications, dans le cadre du Département des Synthèses par : J.G. SENDERS et P. FREDJ

avec le concours et sous le contrôle de la Commission de la Carte

d'identité des Journalistes professionnels.

ACHEVÉ D'IMPRIMER
SUR LES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE BIALEC
9-14-16, av. Gén.-Leclerc
5 4 0 0 0 NANCY
Dépôt Légal N° 5264
1° Trimestre 1975

SERVICES DU CENTRE d'ETUDES et de RECHERCHES sur les QUALIFICATIONS (CEREQ)

8, avenue de la République 92130 Issy-les-Moulineaux

CONSEILLERS

Conseiller scientifique : Vincens (Jean), professeur à l'Université de Toulouse 1.

Conseillers techniques : Bégarra (Raphaël), inspecteur principal de l'enseignement technique ; Bégué (Jean), chargé de mission à l'INSEE.

Conseillers pédagogiques : N... : N...

SERVICES RATTACHES A LA DIRECTION

- Secrétariat de Direction : M^{me} Venet (Bernadette) (Tél.: 644.02.40)

 Mission des relations avec les conseils de la Formation professionnelle et de l'emploi (MIS)

(Tél.: 645.32.88)

- Chargée de mission :
 M^{11e} Soullisse (Odette)
- Secrétariat technique : M^{me} Béchade (Françoise)

Bureau de l'administration et du personnel (Tél. : 645.32.88) M. Ruban (Guy) Chargée des contrats : M^{me} Peyredieu du Charlat (Suzanne)

Bureau des liaisons internationales (BLI) (Tél. : 645.32.88) Chef du bureau : Iribarne (Alain d')

DEPARTEMENTS ET BUREAUX (Tél.: 645.32.88)

DEPARTEMENT METHODES ET PROGRAMMES (DMP)

(Chef du département : Iribarne (Alain d')

Chargé de préparer les programmes d'études et de recherches soumis au conseil de perfectionnement, d'organiser leur exécution, de coordonner l'exploitation des résultats et d'en assurer la diffusion nécessaire.

Secrétariat permanent des conseillers pédagogiques :

M^{IIe} Lantier (Françoise) chargée de mission

Centre documentaire :

M^{11e} Meylan (Françoise)

Publications :

seau (Claude)

Mme Le Neveu (Francine)

DEPARTEMENT INNOVATION ET EMPLOI (DIE)

ET EMPLOI (DIE)
Chef du département : Rous-

Chargé de dégager les incidences du progrès technologique ainsi que des modifications touchant à l'organisation ou aux formes de la production el des services sur le travail humain

DEPARTEMENT FONCTIONS PROFESSIONNELLES (DFP)

Chef du département : Foubert (Jean-Claude)

Chargé de définir un instrument et de mettre en place un réseau national pour l'observation systématique et permanente des métiers : de déterminer les caractéristiques de ceux-ci du point de vue des besoins en formation ; de procéder à leur regroupement selon les types et les niveaux de qualification, d'en décrire et d'en comparer les évolutions

Répertoire français des emplois : M. Bertrand, M. Kramarz

DEPARTEMENT FORMATIONS ET CARRIERES (DFC)

Chef du département : Mme Pagès (Josette)

Chargé d'étudier des formations conduisant à la qualification et d'en faire le bilan ; de déterminer les conditions du passage de la formation à l'activité, notamment dans le cas des jeunes ; d'observer les carrières suivant l'utilisation des connaissances acquises et les nécessités de l'éducation conti-

DEPARTEMENT DES SYNTHE-SES (DSY)

Chef du département : Papoz (Jean-Claude)

Chargé de mission : Biret (Jean)

Chargé de mettre à la disposition du Centre l'information économique exigée par ses recherches; d'utiliser les résultats des études sur la qualification pour favoriser l'amélioration des estimations sur les besoins en formation nationaux, régionaux ou sectoriels et sur leurs perspectives d'évolution.

Bureau des statistiques professionnelles (BSP)

Chef du bureau : N...

Assure, en liaison avec l'INSEE, la mise en place d'un système d'informations quantitatives sur les formations et les emplois ; il en réalise l'exploitation dans des cadres adaptés aux besoins des instances nationales et régionales de la formation profeccionnelle.

Service informatique :

Chef du service : M. de Oliveira (Emilio)

Pour tous renseignements concernant les publications du CEREQ, le lecteur est prié de s'adresser à Madame Le Neveu (Francine) - Tél. 645.32.88

La vente des publications est assurée par la Documentation Française.

